



**RAPPORT A LA
CHAMBRE DES REPRESENTANTS**

présenté par

**L'INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

en application de l'article 34, alinéa trois,
de la loi du 17 janvier 2003
relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Mars 2011

AVANT-PROPOS

Par la présente, l'IBPT a l'honneur de remettre son nouveau rapport semestriel au Président de la Chambre des Représentants. Ce rapport détaille les activités réalisées par l'IBPT pendant le second semestre de l'année 2010 et indique les projets qu'il envisage de mener à bien durant le premier semestre 2011. Ces informations sont également présentées dans le plan de gestion de l'Institut, publié sur son site web www.ibpt.be.

Le Conseil de l'IBPT se tient à la disposition des honorables membres de la Chambre des Représentants pour tout complément d'information.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Luc Hindryckx
Président du Conseil

Table des matières

1. SERVICE MARCHÉS/ANALYSE ÉCONOMIQUE	5
1.1. ANALYSE DES MARCHÉS DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET TRAITEMENT DES DONNÉES DU MARCHÉ	5
1.2. INTERCONNEXION FIXE.....	7
1.3. INTERCONNEXION DANS LE SECTEUR DE LA TÉLÉPHONIE MOBILE	8
1.4. ACCÈS À LA BOUCLE LOCALE: DÉGROUPEMENT (BRUO) ET BITSTREAM (BROBA, WBA)	9
1.5. OFFRE DE GROS POUR LES LIGNES LOUÉES (BROTSoLL).....	10
1.6. SÉPARATION COMPTABLE.....	11
1.7. BAROMÈTRE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	11
1.8. STATISTIQUES	12
2. TECHNOLOGIE.....	15
2.1. RÉSEAUX ET SERVICES	15
2.2. EXAMENS (RADIOAMATEURS – RADIOCOMMUNICATION MARITIME).....	15
2.3. LICENCES	16
2.4. GESTION DE SITES: NORMES EN MATIÈRE D'EXPOSITION AUX ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES ET DE CONTRÔLE DU PARTAGE DE SITES	18
2.5. FRÉQUENCES.....	21
2.6. NOTIFICATIONS ÉQUIPEMENTS ET INTERFACES RADIO.....	26
2.7. NUMÉROTATION	29
3. SECTEUR POSTAL	32
4. SERVICES NCS, CTR TÉLÉCOMS ET STTS	41
4.1. NCS – CONTRÔLE DES UTILISATEURS D'ONDES HERTZIENNES.....	41
4.2. MISE EN APPLICATION DU SERVICE UNIVERSEL	44
4.3. ATTENTION POUR LES INTÉRÊTS DES UTILISATEURS.....	57
4.4. SERVICES D'URGENCE – INTERCEPTION LÉGALE DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	59
4.5. SÉCURITÉ DES RÉSEAUX	66
4.6. CTR TELECOM	68
5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS.....	69
6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS	70
6.1. LÉGISLATION	70
6.2. L'ACCORD DE COOPÉRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS.....	82
6.3. COMMISSION D'ÉTHIQUE.....	82
6.4. CONTRÔLES ANTI-SLAMMING (ARTICLE 135).....	84
6.5. CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE EN CAS DE MODIFICATION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES ET AUGMENTATIONS DE PRIX (ARTICLE 108, § 2)	86
6.6. RESPECT DE LA LÉGISLATION – CONTRÔLES ET PROCÉDURES DE MISE EN DEMEURE	88
6.7. CONTENTIEUX	89
6.8. COORDINATEUR EUROPÉEN.....	90

6.9. L'IBPT, RÉGULATEUR MÉDIAS	92
7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES.....	93
7.1. COMPTABILITÉ.....	93
7.2. RESSOURCES HUMAINES ET SERVICE DU PERSONNEL.....	94
7.3 SERVICE FORMATIONS	95
Liste des abréviations utilisées	97

1. Service Marchés/Analyse économique

1.1. Analyse des marchés des communications électroniques et traitement des données du marché

Bilan

L'analyse de marché de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles (marché 7/07) s'est terminée juste avant d'amorcer le second semestre de 2010 : la décision en question du 29 juin 2010 a été publiée le 30 juin.

Les autres analyses de marché en cours en sont au stade suivant :

- la nouvelle obligation d'accès sur le marché de détail à un réseau téléphonique public en position déterminée, rendue possible par l'évolution technique du réseau téléphonique de l'opérateur historique, a nécessité l'organisation d'une nouvelle consultation publique, qui s'est terminée début août; l'avis du Conseil de la concurrence à cet égard doit à nouveau être demandé.
- avant de finaliser le marché du départ d'appel (marché 2/07), on attend que toute la clarté soit faite sur la problématique liée aux numéros VAS;
- les marchés importants de l'accès dégroupé et de l'accès large bande, liés au marché de la radiodiffusion, pour lesquels il a été étroitement collaboré avec les régulateurs médias, sont soumis depuis fin décembre à la consultation publique du secteur; la rédaction des projets de décision en question a constitué un processus important auquel une partie importante des effectifs disponibles a été consacrée;
- les autres marchés en sont au stade du trajet d'analyse: il s'agit des marchés de lignes louées, à savoir le marché de détail de l'ensemble minimal des lignes louées (marché 7/03) et le marché de gros des segments terminaux de lignes louées (marché 6/07), le marché de gros de la terminaison d'appel sur réseaux fixes individuels (marché 3/07) et le marché de gros des services de transit (marché 10/03).

De plus, plusieurs décisions de réfection ont été adoptées :

- le 10 août, la décision de réfection de la décision du 11 août 2007 relative au marché de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels;

- le 14 septembre, la décision de réfection de la décision du 17 janvier 2007 relative aux marchés des lignes louées (les marchés 7/03, 13/03 et 14/03).

Les progrès réalisés jusqu'au 31 décembre 2010 sont représentés par le schéma suivant :

Marché (année de la recommandation entre parenthèses)	Tour ou décision de réfection (R) du tour	Etape du processus (les blocs entre deux colonnes préparent la prochaine étape de la consultation)						Date de la décision précédente ou à rétablir
		Trajet d'analyse	Consultation nationale	Avis du Conseil de la concurrence	Accord de coopération	Notification européenne	Décision finale	
1(07)	2							19 juin 2006
2(07)	2							11 août 2006
3(07)	2							11 août 2006
3(03)	3							6 novembre 2008
4(07)	2							10 janvier 2008
5(07)	2							10 janvier 2008
5(03)	3							6 novembre 2008
6(07)	2							17 janvier 2007
7(07)	2							11 août 2006
7(03)	1R							17 janvier 2007
7(03)	2							17 janvier 2007
10(03)	2							11 août 2006
13(03)	1R							17 janvier 2007
14(03)	1R							17 janvier 2007
16(03)	1R							11 août 2006
Radiodiffusion*	2							Pas d'application

* Marché des services de radiodiffusion pour la fourniture de contenu

Objectifs

Les analyses du second tour relatif aux marchés 1/07 et 10/03 seront certainement terminées dans le courant des six premiers mois de 2011. La finalisation des décisions relatives aux marchés 4/07, 5/07 et du marché de la radiodiffusion est également prévue. Les projets de décision relatifs aux marchés 3/07, 7/03 et 6/07 se trouveront à un stade avancé du trajet de consultation ainsi que le troisième tour de l'analyse des marchés 3/03 et 5/03.

Le tableau suivant résume la situation :

<i>Marchés (année de la Recommandation)</i>	<i>Tour ou réfection (R) du tour</i>	<i>Phase prévue pour le 30 juin 2011</i>
1(07)	2	Publication
2(07)	2	Consultation nationale
3(07)	2	Notification européenne
10(03)	2	Publication
4(07), 5(07) et 18(03)	2	Publication
6(07) et 7(03)	2	Notification européenne
3(03) et 5(03)	3	Demande d'avis au Conseil de la concurrence

1.2. Interconnexion fixe

BRIO & modèles de coûts

Bilan

En matière de services à valeur ajoutée, suite aux litiges constatés entre opérateur fixes et mobiles quant au partage des revenus générés par les appels vers ces services, l'IBPT a adressé deux questionnaires aux opérateurs afin d'avoir une meilleure idée de la situation et de prendre les mesures les plus appropriées.

Il a été envisagé d'organiser une procédure de conciliation entre les principaux opérateurs impliqués dans ces litiges. Après concertation à ce sujet avec les autorités de la concurrence, cette éventualité a été abandonnée étant donné les problèmes posés par le caractère multilatéral de la procédure envisagée.

Au mois d'octobre 2010, l'IBPT a par contre été saisi d'une demande de conciliation bilatérale entre deux opérateurs. Cette procédure était toujours en cours au 31 décembre 2010.

Dans la mesure où la possibilité existe de régler les litiges par la voie de la conciliation, l'IBPT n'envisage pas à court terme de prendre une décision sur la base de l'article 5 et/ou de l'article 7 (directive « Accès »).

L'IBPT a été occasionnellement saisi par Belgacom de demandes de suspension d'accords d'interconnexion pour des raisons de non paiement, par un opérateur, des montants dus pour la

fourniture de services d'interconnexion. Dans de tels cas, l'IBPT vérifie que l'éventuelle suspension intervient dans le respect des obligations qui incombent à Belgacom en tant qu'opérateur puissant sur certains marchés.

Par ailleurs, l'IBPT a poursuivi la procédure d'attribution d'un marché public pour le développement d'un nouveau modèle de coûts pour un réseau de nouvelle génération (« NGN »).

Objectifs

L'IBPT poursuivra la recherche d'une solution tendant à concilier les parties dans les litiges en matière de services à valeur ajoutée. Outre la procédure initiée au deuxième semestre 2010, une demande de conciliation similaire a été introduite en janvier 2011 auprès de l'IBPT.

Le choix d'un consultant pour le développement du nouveau modèle de coûts pour un réseau de nouvelle génération (« NGN ») doit être officialisé en janvier 2011. Son travail au premier semestre 2011 sera orienté prioritairement vers la modélisation du réseau général (« Core network ») et vers la détermination des tarifs d'accès à la boucle locale et d'accès à un débit binaire.

Par ailleurs, l'IBPT poursuivra l'organisation des réunions périodiques du groupe de travail consacré à l'interconnexion IP.

1.3. Interconnexion dans le secteur de la téléphonie mobile

Bilan

Au cours du second semestre de 2010, une première baisse très substantielle (de l'ordre de -50% en moyenne pour les trois opérateurs mobiles belges) a été appliquée, à partir du 1^{er} août, sur les charges de terminaison MTR en Belgique, et ce en application de la nouvelle décision du 29 juin 2010 relative à la régulation du marché 7 de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles. Rappelons qu'en ce qui concerne l'orientation sur les coûts des tarifs MTR, ce projet de décision se fonde sur le nouveau modèle de coûts BULRIC (« *Bottom-Up Long Run Incremental Cost* »), qui a été développé par la société Analysys Mason Ltd pour l'IBPT.

Cette décision a fait l'objet de recours en suspension et en annulation de la part de deux des trois opérateurs mobiles belges auprès de la Cour d'appel de Bruxelles.

En outre, la société Telenet a déclaré à l'IBPT avoir débuté ses activités sur le marché belge en tant qu'opérateur de réseau mobile virtuel full MVNO (« *Mobile Virtual Network Operator* ») : un projet de décision complémentaire a été préparé par le service d'analyse de marché de l'IBPT en vue de fixer les obligations incombant à Telenet pour la fourniture du service de terminaison d'appel vocal sur ce nouveau réseau mobile, en particulier le niveau des charges MTR applicable à cet opérateur.

Objectifs

En application de la nouvelle décision relative au marché 7 et dans l'attente des arrêts de la Cour d'appel, une deuxième diminution importante des charges MTR sera mise en œuvre au 1^{er} janvier 2011.

La procédure de consultation et de notification (consultation publique, Conseil de la concurrence, Commission européenne) concernant la décision complémentaire applicable à Telenet en tant que full MVNO devrait être effectuée au cours de ce premier semestre de l'année 2011.

1.4. Accès à la boucle locale: dégroupage (BRUO) et bitstream (BROBA, WBA)

Bilan

Plusieurs dossiers importants ont été finalisés au cours du second semestre 2010 et soumis au secteur :

- Une révision approfondie des offres de référence existantes a été soumise à la consultation du secteur, proposant un certain nombre d'adaptations opérationnelles essentielles afin d'augmenter l'efficacité des services de gros de Belgacom aux opérateurs alternatifs.
- À l'instar des coûts de transport Ethernet, les coûts mensuels de BRUO et WBA VDSL2 ont été définitivement fixés par l'IBPT. Ces coûts sont le dernier élément avant de pouvoir lancer définitivement les futures offres de référence.

Objectifs

Un certain nombre de dossiers importants devront être concrétisés en 2011:

- La fermeture du premier central approche et il est essentiel de concevoir un chemin de migration en examinant, pour chacun des produits régulés, comment la migration vers une alternative adéquate peut se dérouler rapidement et efficacement. Il faudra également étudier l'impact de la fermeture des centraux sur les coûts des opérateurs alternatifs.

Tel que mentionné dans le plan stratégique, des process opérationnels efficaces et efficients sont indispensables pour créer un véritable *level playing field*. Dès lors, l'IBPT continuera à exiger une amélioration de ces dits processus opérationnels. Pour ce faire, la décision BRxx, par laquelle des modifications sont demandées aux offres de référence de Belgacom, sera adoptée.

- Une révision approfondie de tous les modèles de coûts s'impose, pour que ceux-ci soient capables de résister aux futures évolutions du réseau de Belgacom.

- L'IBPT réexaminera la problématique relative aux modems VDSL2.

- L'IBPT publiera une communication relative à l'audit des processus opérationnels. Cette communication dressera l'état des lieux de cette problématique en mettant en évidence les options et orientations à prendre pour la résoudre et le cadre dans lequel elle sera traitée.

- L'IBPT jouera un rôle actif dans le suivi de l'amélioration des processus opérationnels; une fois la décision opérationnelle BRxx adoptée, l'IBPT mettra en place une plate-forme électronique de supervision des problèmes opérationnels et mettra sur pied un groupe de supervision qui se réunira tous les mois pour se pencher sur les soucis rapportés par le biais de la plate-forme.

1.5. Offre de gros pour les lignes louées (BROTSoLL)

Bilan

La décision de réfection de l'analyse des marchés 7, 13 et 14 annulée par l'arrêt de la Cour d'appel du 15 octobre 2009 a été adoptée le 14 septembre 2010.

Objectifs

L'analyse des marchés de lignes louées du second tour sera soumise à la consultation pour notification européenne en milieu d'année. Il y sera intégré l'accès de type Ethernet aux réseaux de données.

1.6. Séparation comptable

Bilan

Dans le domaine de la séparation comptable, l'IBPT avait prévu, pour le second semestre 2010 d'organiser une consultation publique et d'adopter une décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008. En outre, l'IBPT avait prévu de préparer un projet de décision pour les comptes séparés de Belgacom de l'année 2009.

Au cours du semestre, le projet de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008 a été préparé. Le projet de décision relatif aux comptes séparés de Belgacom pour l'année 2009 est en cours de préparation.

Objectifs

Les activités suivantes sont programmées pour le premier semestre 2011:

- mise en consultation publique du projet de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2008 et adoption de la décision;
- mise en consultation publique du projet de décision concernant les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2009.

1.7. Baromètre des télécommunications

Bilan

Les données relatives à l'année 2010 pour les différentes rubriques ont été collectées et analysées.

Objectifs

En 2011, l'IBPT incorporera le baromètre des télécommunications au nouveau département « Pool consommateurs », cellule Utilisateurs.

Celui-ci s'inscrira dans cette volonté affichée de l'IBPT à davantage développer l'aspect consommateurs.

L'incorporation et la publication des données relatives à l'année 2010 sur le site Internet sera effectuée pour les différentes rubriques préexistantes en repensant le lay-out pour le rendre plus attractif.

1.8. Statistiques

Bilan

Premier semestre 2010

Collecte de données par l'IBPT sur la base du formulaire statistique annuel

L'IBPT a publié des informations statistiques relatives au secteur des communications électroniques en 2009 sur son site Internet :

<http://www.bipt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3363&lang=fr>

Les résultats de la collecte de données pour l'année 2009 ont également été échangés avec plusieurs autorités internationales :

- la Commission européenne : input pour le 16^{ème} rapport d'implémentation, le rapport d'avancement sur le marché unique européen des communications électroniques. Le 19 novembre 2010, l'IBPT a participé à la réunion de la Commission européenne afin de valider les données communiquées dans le courant du mois de septembre et octobre 2010.
- l'OCDE : input pour le rapport "*Communications Outlook 2011*" avec des données sur les performances du secteur des communications dans les pays de l'OCDE.
<http://stats.oecd.org/Index.aspx>, thème : information & communication technology
- Eurostat : enquête annuelle sur les télécommunications :
http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/statistics/search_database, rubrique industry, trade & services, information society statistics.
- l'UIT : mise à jour de la base de données statistiques concernant les TIC
<http://www.itu.int/ITU-D/icteye/Indicators/Indicators.aspx#>

Données relatives à l'Internet haut débit demandées par le COCOM

Les données sur la situation de l'Internet haut débit au 1^{er} juillet 2010 en Belgique, ont été recueillies par l'IBPT et ensuite transmises au Comité des Communications. Sur la base des contributions des États membres, la Commission européenne a dressé un rapport sur le développement de la large bande en Europe, qui a été publié le 25 novembre 2010.

http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/item-detail-dae.cfm?item_id=6502&language=default

Sixième collecte de données sur le roaming organisée par l'ORECE

L'IBPT a collaboré au questionnaire ORECE sur les tarifs de roaming au cours de la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2010. Les résultats figurent dans un rapport ORECE d'avril 2010 : http://erg.eu.int/doc/berec/bor_10_50.pdf. Le rapport montre que les règlements de roaming sont respectés dans une large mesure par tous les États membres européens.

Enquête de l'IBPT sur l'évolution en termes géographiques de la concurrence sur le marché de détail de la large bande

Les aspects du marché géographique gagnent en importance au vu de la plus grande couverture du réseau des opérateurs alternatifs et de leur part de marché croissante. Les données sur le nombre de lignes large bande par commune au 1^{er} juillet 2010 permettent à l'IBPT de se faire une idée des conditions de concurrence dans les zones géographiques déterminées par le niveau de couverture du réseau des opérateurs alternatifs. Cela constitue une contribution importante pour la délimitation géographique du marché pertinent dans le contexte de l'analyse des marchés de l'accès dégroupé et de l'accès large bande de gros.

Objectifs

Premier semestre 2011

Les statistiques relatives au secteur des communications électroniques sont indispensables pour l'IBPT pour exécuter ses compétences légales qui portent notamment sur :

- l'analyse des marchés pertinents des réseaux et services de communications électroniques, conformément à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, pour déterminer s'ils sont concurrentiels ou non et, si nécessaire, imposer des obligations appropriées à certains opérateurs.
- l'établissement d'un rapport annuel sur l'évolution du marché des télécommunications que le Conseil doit soumettre au ministre (article 34 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges).
- la coopération avec les autorités avec lesquelles l'IBPT peut échanger des informations, conformément à l'article 14,§2,3^o de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. La Commission européenne est l'une de ces autorités.

Vu l'importance des informations statistiques, l'IBPT a annoncé pour le premier semestre de 2011 vouloir mettre davantage l'accent sur le respect des délais de réponse et l'exhaustivité des réponses. Si l'IBPT ne reçoit pas de réponse dans le délai de réponse prévu ou reçoit une réponse ne contenant pas l'information demandée sans motivation concluante, l'IBPT se verra contraint d'appliquer les moyens prévus par la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur afin d'obtenir l'information, dont, si besoin est, l'imposition d'une amende administrative.

Cinq enquêtes seront effectuées pendant les six premiers mois de 2011:

- **Collecte de données par l'IBPT sur la base du formulaire statistique annuel**

Durant le premier semestre, l'IBPT lance le formulaire de statistiques annuel relatif au secteur des communications électroniques pour l'année 2010 (délai 31 mars 2011).

Trois paramètres de l'« enquête broadcast » du mois d'août 2010 que l'IBPT a lancée aux côtés des régulateurs médias sont interprétés dans le formulaire de statistiques annuel : les « *gross adds* », les « *homes passed* » et le nombre d'abonnés « *multiple play* ».

- **Enquête de l'IBPT sur le développement en termes géographiques du nombre de connexions par le biais desquelles les services de radiodiffusion sont offerts au client final**

Cette enquête porte sur une mise à jour pour la fin 2010 de l'enquête de radiodiffusion géographique lancée par l'IBPT et les autres régulateurs médias en août 2010. La date limite de réponse est fixée au 31 mars 2011.

- **Données relatives à l'Internet haut débit demandées par le COCOM**

L'IBPT attend pour le 28 janvier 2011 les données sur la situation du haut débit en Belgique à la date du 1^{er} janvier 2011.

- **Enquête de l'IBPT sur l'évolution en termes géographiques de la concurrence sur le marché de détail de la large bande**

L'exécution de l'actualisation des données géographiques relatives à la large bande de détail (situation au 1^{er} janvier 2011) est attendue par l'IBPT pour le 28 janvier 2011.

- **Septième collecte de données sur le roaming organisée par l'ORECE**

Des informations sur l'évolution des prix de gros et de détail pour les services de roaming voix, SMS et data durant les deux derniers trimestres de 2010 seront demandées pour le 31 janvier 2011 via la sixième enquête de l'ORECE sur le roaming.

2. TECHNOLOGIE

2.1. Réseaux et services

Bilan

Le service **Réseaux et Services** a été intégré au service **Licences** afin de garantir une plus grande souplesse et ainsi d'améliorer le service au public.

Objectifs

Le service **Déclarations** poursuivra une application pratique permanente de la notification des réseaux et des services publics.

En interne, une nouvelle base de données sera élaborée. Elle permettra un meilleur accès aux données pour les autres services (Analyse du Marché, Contrôle, etc.)

En outre, l'IBPT devra également effectuer une analyse relative aux frais de dossier qui sont répercutés sur les opérateurs.

La gestion des autorisations pour les radiodiffuseurs et les distributeurs dans la région de Bruxelles-Capitale a été également confiée au Service **Licences**.

2.2. Examens (Radioamateurs – radiocommunication maritime)

L'IBPT est chargé d'organiser les examens donnant accès aux licences de radioamateurs ainsi qu'aux certificats d'opérateurs pour les stations radiomaritimes.

Bilan

Diverses imprécisions dans les questions radioamateur ont été corrigées.

Objectifs

De nouvelles questions seront ajoutées aux différentes bases de données.

2.3. Licences

Bilan

L'arrêté royal relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées (arrêté radiocom) du 18 décembre 2009 est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. L'application de la nouvelle législation s'est poursuivie avec une certaine souplesse.

Le projet d'arrêté corrigeant certains oublis, erreurs et précisant certains points n'a pas pu être introduit au regard de la chute du Gouvernement en avril 2010. L'IBPT a fait le maximum afin que ce vide juridique lèse au minimum les utilisateurs.

Objectifs

La possibilité de simplifier les demandes pour l'utilisation des microphones et des caméras sans fils ainsi que pour les stations terriennes de satellite mobiles retransmettant les reportages TV (SNG) va être étudiée. À ce stade de l'examen de faisabilité du projet, la date du 1^{er} janvier 2012 est envisagée comme première date de production.

- **Radioamateurs**

Bilan

Les radioamateurs titulaires d'une licence ON1 ont reçu une licence HAREC suite à la décision du Conseil du 7 septembre 2010.

146 radioamateurs titulaire d'une licence de base délivrée avant 15 septembre 2005 ont redemandés un indicatif ON2 sur base de la décision du Conseil du 26 octobre 2010.

Objectifs

La possibilité d'étendre certaines bandes de fréquences allouées aux radioamateurs va être étudiée en 2011.

- **Communication radiomaritime et communication dans la navigation aérienne**

L'IBPT délivre les licences pour la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires qui battent pavillon belge, ainsi que pour les aéronefs inscrits en Belgique.

Bilan

Le projet d'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires n'a pu être poursuivi vu le travail complémentaire exigé par l'arrêté radiocoms.

Objectifs

L'IBPT compte reprendre la préparation de l'arrêté royal relatif à la détention et l'utilisation de stations de radiocommunications à bord de navires cette année et le finaliser afin de le proposer au ministre.

- Opérateurs mobiles publics

Bilan

Réseaux à ressources partagées

Une autorisation pour l'exploitation d'un réseau public de transmission de signaux d'alarme a été attribuée à la société Security Monitoring Centre.

Une autorisation pour la mise en place d'un réseau public à ressource partagée selon la norme Tetra a été attribuée à la société Liège Airport.

Réseaux satellitaire

L'IBPT a donné une autorisation provisoire à Solaris Mobile pour les tests et la démonstration des capacités de leur réseau mobile de communication par satellite (MSS 2GHz).

Objectifs

L'IBPT va déterminer les conditions et les droits annuels d'utilisation des Éléments Terrestres Complémentaires (*CGC = Complementary Ground Component*) faisant partie intégrante du système mobile par satellite travaillant dans la bande de fréquences 2GHz (MSS 2GHz) et qui sont contrôlés par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires.

Offre de service GSM à bord d'aéronefs

L'IBPT attend toujours le cadre réglementaire relatif aux opérateurs de téléphonie mobile à bord d'aéronefs qui a été rédigé en mai 2007 conformément à la décision de la CEPT.

En l'absence de ce cadre, les autorisations provisoires octroyées à OnAir et Aéromobile ont été prolongées pour une durée de deux ans.

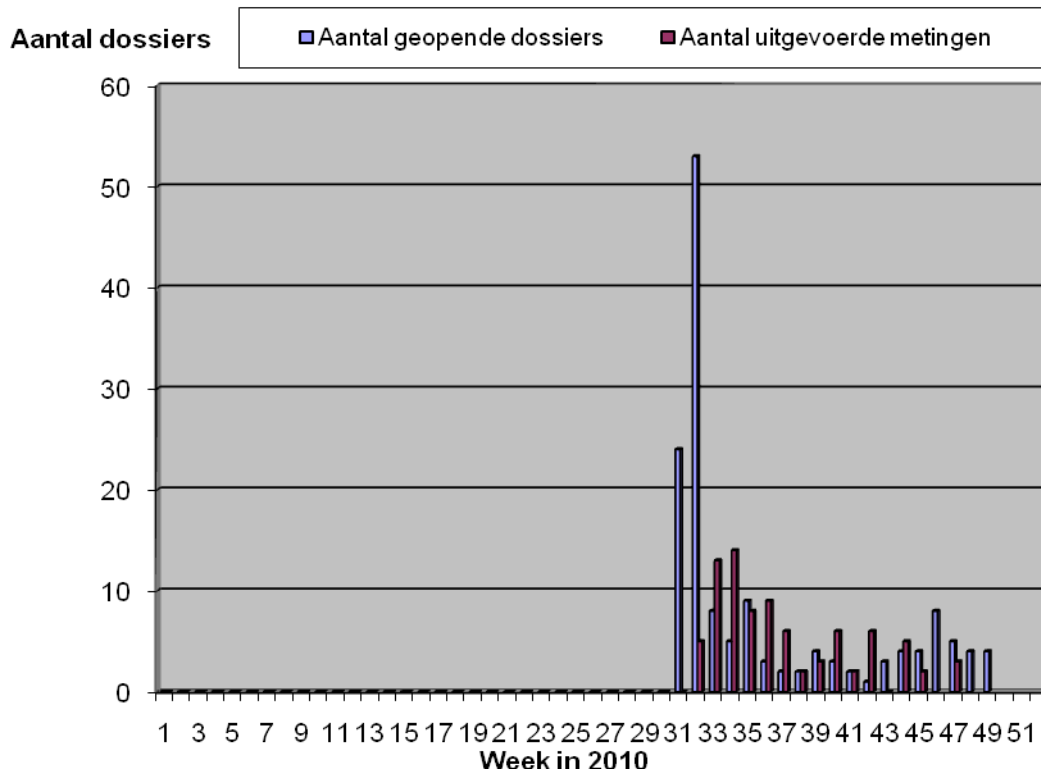
2.4. Gestion de sites: normes en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et de contrôle du partage de sites

L'IBPT a prêté main forte aux autorités flamandes en automne 2010 en commençant les travaux dans le cadre de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques. Un protocole à cet effet a été signé en juillet 2010 entre le Ministre flamand Schauvliege et l'IBPT. Ce protocole permet de redémarrer ces activités, pour le compte du gouvernement flamand, suite au fait que depuis janvier 2009, elles ne relèvent plus de la compétence des autorités fédérales mais bien de l'IBPT. Les activités se déroulent à deux niveaux : d'une part, les mesures sur le terrain et d'autre part, les estimations des projets de dossier de nouvelles installations.

Concernant les mesures sur le terrain, celles-ci sont effectuées à la demande de la population. Cette demande doit être introduite auprès du gouvernement flamand qui la transmet ensuite à l'IBPT. Lors de la reprise des mesures en août, la liste d'attente était d'environ 120 dossiers qui n'avaient plus pu être traités depuis janvier . Cette liste est complétée en cours d'année par de nouvelles demandes qui entrent chaque jour.

Au total, 148 dossiers ont déjà été demandés, dont 84 ont déjà été traités.

Metingen ten behoeve van de Vlaamse overheid



Concernant les analyses nécessaires à l'évaluation des nouvelles installations à prévoir, le logiciel développé par le passé par l'IBPT, a été adapté pour tenir compte de la nouvelle norme flamande qui est en projet. Ce logiciel a été distribué parmi les opérateurs de GSM début septembre. Une formation d'un jour a été prévue chez un opérateur qui a introduit 22 dossiers à l'IBPT. La formation chez les autres opérateurs sera prévue dès la constitution de leurs équipes, chargées de créer des dossiers. La délivrance des attestations de conformité y afférentes aura lieu dès que la norme flamande entrera officiellement en vigueur.

L'IBPT a eu des contacts avec la Région wallonne. Grâce à ces contacts, le gouvernement wallon a décidé de mettre à la disposition du public les attestations de conformité wallonnes délivrées par l'ISSeP (Institut Scientifique de Service Public) via un lien web sur le registre des antennes de l'IBPT. La programmation des serveurs web de l'IBPT suit son cours pour réaliser cette solution.

D'autre part, grâce à ses contacts avec le monde académique, l'IBPT a pu présenter la Région wallonne afin de lier le projet d'une nouvelle norme wallonne à une étude scientifique censée confronter à la réalité les possibilités des différentes valeurs d'exposition.

Concernant l'utilisation partagée de sites (*site sharing*), cet automne, l'IBPT a assisté aux discussions entre l'ASBL RISS (*Radio Infrastructure Site Sharing*) et la SNCB. Ces discussions sont encore en cours.

L'IBPT a également donné une présentation sur le rôle des pouvoirs publics dans le cadre du partage de sites. Cette présentation a eu lieu au forum international de « *Mobile Network Optimisation* » à Bruxelles.

Le registre géré par l'IBPT permettant le site sharing et de la mise à disposition de la population d'attestations de conformité a été entièrement renouvelé au mois d'août. Le site Internet a été entièrement reprogrammé et utilise désormais Google Maps (API). Le nouveau site Internet est de loin plus convivial que l'autre site Internet. Le public apprécie le « *look-and-feel* » des cartes dynamiques, où il est possible selon la préférence de chacun d'opter pour des cartes routières, des photos satellite ou encore d'autres combinaisons. Une autre nouveauté est la possibilité pour les utilisateurs enregistrés d'accéder à des sites supplémentaires (radioamateurs, SNCB, ASTRID etc.).

Objectifs

Les préparations pour un accord de coopération avec la Région flamande sont arrivées à leur stade final. Cet accord de coopération devrait être signé au printemps 2011. Cette coopération impliquerait en premier lieu l'exécution par l'IBPT de mesures sur le terrain et d'analyses de conformité.

Les analyses de conformité doivent cartographier à l'avance à l'aide de modèles informatiques les rayonnements des installations qui ne sont pas encore construites. Les mesures sur le terrain devront vérifier par la suite si les installations fonctionnent dans les conditions attestées.

Il est prévu d'organiser en juin 2011 une campagne d'information à laquelle l'IBPT participera à la demande du gouvernement flamand. L'objectif visé est d'organiser dans les cinq provinces

flamandes une journée de conférences, en collaboration avec le MMK flamand (Medisch Milieudeskundigen) et quelques autres autorités dans cette discipline (UGent, etc.).

La finalisation du renvoi aux attestations de conformité wallonnes délivrées sera réalisée au printemps.

2.5. Fréquences

Activités internationales

Bilan

Radio Spectrum Policy Group (RSPG)

Le « *Radio Spectrum Policy Group* » (RSPG) a approuvé un rapport concernant les problèmes de coordination des fréquences et des problèmes connexes liés au dividende numérique, ainsi que le rapport relatif à l'impact de la radiodiffusion numérique.

Le groupe s'est également penché sur le sujet de la « radio cognitive » et sur le processus de préparation et de négociation de la prochaine Conférence mondiale des radiocommunications UIT CMR-12. Pour ces deux sujets, le RSPG a approuvé deux projets d'avis, qui ont été soumis à la consultation publique.

D'autre part, le RSPG a poursuivi les travaux communs avec l'ORECE concernant les problèmes de transition dans le secteur mobile et l'utilisation commune de l'infrastructure.

Le RSPG, qui est entre autres chargé de conseiller la Commission européenne (Décision 2009/978/UE) concernant la préparation du plan pluriannuel de la gestion du spectre et la proposition d'objectifs de gestion communs au Parlement européen et au Conseil, a suivi de près les discussions à cet égard qui ont été menées durant le second semestre de 2010 sous la présidence belge dans le groupe de travail du Conseil. Il a été réfléchi au programme de travail et aux priorités que le RSPG abordera en 2011.

Comité du Spectre radioélectrique (CSR)

Suite à l'évaluation de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation du spectre dans la bande de fréquences 24 GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté (en anglais « *automotive short-range radar systems* »), les rapports provisoires de la CEPT en réponse aux 1^{ère} et 2^{ème} parties du mandat de la CE pour l'implémentation des études techniques ont continué à être discutés. Un premier projet d'amendement de cette décision a été examiné. Le 14 décembre 2010, la CE a lancé une consultation publique pour le secteur portant sur ce projet d'amendement. Les commentaires sont attendus pour le 15 février 2011. Il est prévu de poursuivre les discussions à cet égard lors de la prochaine réunion.

La proposition, adoptée par le CSR, de révision de l'annexe à la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation du spectre radioélectrique en vue de l'utilisation de dispositifs à courte portée a été publiée comme Décision 2010/368/CE de la Commission. L'objectif est de revoir désormais régulièrement l'annexe détaillée à cette Décision 2006/771/CE.

Beaucoup d'attention a également été consacrée aux éventuels problèmes de compatibilité entre le LTE/WIMAX dans la bande 2.5 – 2.69 GHz et les radars aéronautiques primaires dans la bande 2.7 GHz.

De plus, une proposition commune de l'industrie des satellites et du Forum WIMAX concernant un certain nombre de principes et une procédure de coordination du service fixe par satellite et des services large bande sans fil terrestres (BWA= *Broadband Wireless Access*) dans la bande 3,4-3,8 GHz a été traitée. Les principes proposés ont été adoptés mais l'application de la procédure de coordination n'est pas obligatoire et les États membres peuvent l'utiliser comme bon leur semble.

Groupe de travail « MSS 2GHz Implementation » du COCOM

Ce groupe de travail concernant l'implémentation dans le cadre des systèmes paneuropéens de services mobiles par satellite dans la bande 2GHz-band (MSS 2GHz) conseille la Commission européenne pour l'introduction de services et systèmes paneuropéens et fait rapport à ce sujet au comité COCOM.

La participation à ce groupe de travail a continué afin d'introduire des systèmes paneuropéens de services de satellites mobiles dans la bande 2 GHz (MSS 2 GHz) pour les nouveaux systèmes satellite hybrides avec une composante terrestre complémentaire qui seront introduits dans la bande de fréquences 1980-2010/2170-2200 MHz. Les discussions sur ce sujet se focalisent désormais sur le suivi de l'implémentation des systèmes MSS par les deux opérateurs sélectionnés et sur les possibilités d'application de la réglementation.

La Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT)

Le service **Gestion de fréquences** a participé à plusieurs réunions de la CEPT comme la réunion plénière de l'ECC et le GT FM (*Frequency Management*).

Réorganisation du plan de la Conférence régionale des radiocommunications 2006 (CRR-06)

Après la Conférence régionale des radiocommunications CRR-06 à Genève et l'accord GE06 qui y a été atteint concernant le plan de fréquences pour la répartition des canaux de télévision numérique entre les pays participants, les travaux relatifs au régime transitoire se sont poursuivis (passage progressif des émetteurs analogiques aux émetteurs numériques). Cette problématique doit évidemment être considérée dans un cadre international, compte tenu du dividende numérique et des différentes données de transition utilisées dans nos pays voisins. Au second semestre de 2010, des progrès substantiels ont été réalisés, dans le sens où l'on entrevoit désormais une solution pour l'évacuation de la bande 790-862 MHz.

Activités nationales

Préparation de la mise aux enchères 3G/4G

À la suite de la publication d'un cahier spécial des charges et des offres soumises, le consultant externe Analysis Mason Hogan Lovells Dotecon Philippe&Partners a été choisi pour assister l'IBPT avec l'expertise nécessaire dans la préparation et la mise aux enchères des droits d'utilisation 3G et 4G.

Octroi des droits d'utilisation dans la bande 3410-3500 MHz / 3500-3600 MHz

Le 24 novembre 2010, l'IBPT a publié une communication au Moniteur belge annonçant les délais de soumission des demandes d'obtention des droits d'utilisation pour les bandes de fréquences 3410-3500 MHz / 3500-3600 MHz. L'octroi de ces droits d'utilisation devrait renforcer la concurrence au niveau de l'accès aux services de communications électroniques de large bande. Ces droits d'utilisation sont valables pendant une période de dix ans et peuvent à chaque fois être prolongés de cinq ans.

Communication du Conseil de l'IBPT du 7 décembre 2010 concernant la campagne de mesures dans la bande 2700-2900MHz

Des calculs théoriques établissent que le déploiement d'un réseau WiMAX/LTE dans la bande 2,5-2,69 GHz pourrait avoir un impact sur le fonctionnement des radars dans la bande 2,7-2,9 GHz, qui sont exploités par les autorités aéronautiques belges (Belgocontrol et la Défense). Par conséquent, des mesures pratiques sont requises afin de vérifier quelles démarches éventuelles doivent être entreprises pour garantir la compatibilité. Pour ce faire, l'IBPT fait appel à un consultant externe. Un cahier des charges pour cette étude a été publié en décembre 2010 sur le site Internet de l'IBPT et au Journal officiel de l'Union européenne.

Services mobiles terrestres

Le planning des fréquences pour l'utilisation mobile privée a continué d'être élaboré. La cellule technique « Services mobiles terrestres » a coordonné et attribué les fréquences pour de nombreux événements temporaires et plusieurs concerts organisés.

Objectifs

Le programme de travail du RSPG de 2011 est tout d'abord basé sur les objectifs stratégiques découlant du RSPP (*Radio Spectrum Policy Programme*). Dans ce cadre, le travail se concentrera sur une révision du spectre impliquant l'établissement d'un inventaire. L'utilisation collective du spectre est également considérée comme l'un des principaux domaines d'action. Ceci vaut aussi pour l'amélioration de la couverture des services large bande.

Le « *Radio Spectrum Policy Group* » (RSPG) finalisera l'avis relatif aux activités de préparation de la CMR-12 et l'avis relatif à la radio cognitive au cours des six premiers mois de 2011.

Après la consultation publique sur le projet d'amendement de la Décision 2005/50/CE de la Commission européenne relative à l'harmonisation de la bande de fréquences 24GHz en vue de l'utilisation limitée dans le temps par des systèmes radar à courte portée pour automobile (en anglais « *automotive short-range radar systems* ») dans la Communauté, le CSR continuera à traiter ce sujet.

Maintenant que les rapports CEPT définitifs réalisés à la demande de la CE sur l'introduction du concept WAPECS (*Wireless Access Policy for Electronic Communications Services*) dans la bande 900/1800 MHz et la bande 2GHz sont disponibles, le CSR va préparer un projet de texte d'amendement de la Décision 2009/766/CE autorisant outre les technologies GSM et UMTS, également l'utilisation des technologies LTE et WIMAX dans la bande 900/1800 MHz.

Le CSR se penchera aussi sur la poursuite éventuelle d'activités liées aux besoins en matière de spectre pour les services PPDR (*Public Protection and Disaster Relief*).

Les activités du groupe de travail COCOM-IMPLEMENTATION relatives au monitoring des systèmes paneuropéens pour les services mobiles par satellite dans la bande 2 GHz (MSS 2 GHz) se poursuivront.

Le travail du service **Gestion des fréquences** sur les coordinations internationales en général et concernant les résultats de la CRC-06, sur une réglementation transitoire (passer d'émissions de radiodiffusion analogique à des émissions de radiodiffusion numérique) et sur la concertation avec les pays voisins se poursuivra.

La cellule technique « Services mobiles terrestres » coordonnera le prochain semestre les fréquences et les attribuera pour d'innombrables événements temporaires et autorisations définitives.

Le service **Gestion des fréquences** rédigera et publiera les memoranda d'information relatifs aux futures mises aux enchères de la quatrième autorisation 3G et des droits d'utilisation pour

les fréquences des systèmes 4G et fournira également le support et les conseils substantiels pour les deux procédures à organiser.

Conformément à l'arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant les arrêtés royaux 2G et 3G, l'IBPT procédera à la mise aux enchères des droits d'utilisation pour la quatrième autorisation 3G.

Dans ce cadre, la première procédure de mise aux enchères sera réservée aux candidats qui n'ont pas encore d'autorisation 3G. Afin de donner une certaine flexibilité aux candidats, cette première procédure sera organisée en trois étapes: d'abord une mise aux enchères pour un bloc contigu de 14,8 MHz duplex, avant d'envisager la mise aux enchères d'un bloc contigu de 10 MHz duplex et ensuite la mise aux enchères de blocs de 4,8 ou 5 MHz duplex. S'il restait des fréquences 3G non attribuées à l'issue de cette première procédure, l'IBPT pourrait organiser ultérieurement une autre procédure de mise aux enchères ouverte cette fois-ci à l'ensemble des opérateurs.

En outre, l'IBPT préparera, conformément à l'art 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz également la mise aux enchères des droits d'utilisation des systèmes 4G. Il s'agit en l'occurrence au total de 190 MHz de spectre dont 6 blocs FDD dans les bandes de fréquences duplex 2500-2570 MHz et 2620-2690 MHz ainsi que le bloc TDD 2575-2620 MHz.

Le service s'occupe également de la mise à disposition, conformément à la Décision 2007/344/CE de la Commission européenne, des informations nécessaires dans le système communément appelé système EFIS, géré par le Bureau Européen des Communications (ECO) à Copenhague.

2.6. Notifications Équipements et interfaces radio

Bilan

Pour les équipements, qui utilisent des bandes de fréquences dont l'utilisation n'est pas harmonisée dans toute l'Union européenne, le fabricant doit informer l'IBPT de son intention de commercialiser ces équipements en question sur le marché belge. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la Directive européenne 1999/5/CE – la Directive R&TTE. Le service **Notifications** donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive.

Dans le but de suivre les évolutions rapides du marché au niveau des équipements hertziens, les nouvelles interfaces radio (B8.7, B8.8, B8.9, B.8.10 et B8.11) pour les appareils utilisés pour mesurer le niveau dans des cuves installées dans des cuves métalliques ou en béton armé ou des structures similaires ont été approuvées par le Conseil et publiées sur le site Internet de l'IBPT. En outre, une interface pour les appareils utilisés pour déterminer la position, la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou d'obtenir une information sur ces paramètres (B8.12) a également été publiée.

Ces interfaces déterminent les conditions d'autorisation pour l'utilisation de ces équipements sur le marché belge.

Ces interfaces radio sont nécessaires pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications et font partie du plan national de fréquences. Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre ces équipements sont fixées par ces interfaces.

La cellule **Équipements** au sein du Pool Contrôle est chargée de contrôler la conformité des équipements hertziens et des équipements terminaux de télécommunications mis sur le marché belge. Ces équipements doivent remplir les exigences posées dans la Directive européenne 1999/5/CE – la Directive R&TTE. La cellule **Équipements** au sein du Pool Contrôle donne de plus amples informations sur l'application pratique de cette directive. Des informations détaillées sont disponibles sur le site Internet de l'IBPT.

Le travail de la cellule **Équipements** au sein du Pool Contrôle consiste à planifier et à exécuter des contrôles ciblés sur la conformité des équipements hertziens et terminaux de télécommunications. Ces interventions ne peuvent évidemment pas être complètes et systématiques et se font donc par échantillonnage dans des domaines spécifiques. Excepté la visite spontanée des magasins, des interventions ont également lieu sur les marchés publics. Les agents de l'IBPT se rendent sur les bourses afin d'informer les fabricants et importateurs des dispositions de la réglementation à observer.

L'inspection de recherche de l'Administration des Douanes et des Accises et des services de courrier internationaux actifs en Belgique font appel aux contrôleurs de la cellule **Équipements** au sein du Pool Contrôle s'il y a des doutes sur la conformité des équipements terminaux de radio et de télécommunications importés (souvent commandés par Internet). Les destinataires de ces

équipements non conformes saisis sont avertis par écrit et sont priés de renoncer volontairement aux biens illégaux commandés.

Lorsque des équipements non conformes sont découverts lors de contrôles et si la personne responsable de la vente et/ou le fabricant peut être identifié, il/elle en est notifié(e). Lors de la notification, il est communiqué quelles infractions sont constatées et des informations complémentaires sont fournies. Le responsable peut par conséquent prendre des mesures pour empêcher la non-conformité à la source. Les renseignements sont également envoyés aux autorités étrangères qui sont chargées de la surveillance du marché des équipements terminaux de télécommunications afin que ces dernières prennent également les mesures nécessaires contre les sociétés étrangères en question.

Il va de soi qu'il est étroitement collaboré avec les parquets et que de plus amples informations concernant notre législation spécifique sont données si besoin est. L'IBPT se concerté également avec d'autres services de police et de contrôle dans le cadre d'actions communes.

La cellule **Équipements** au sein du Pool Contrôle participe activement à un certain nombre de réunions nationales et internationales.

Objectifs

L'IBPT est évidemment aussi associé aux discussions en vue de la révision de la directive R&TTE. La proposition de texte soumise par la Commission européenne au début de ce semestre sera examinée et discutée en détail. L'IBPT veut jouer un rôle important à ce niveau. Ce dossier est scrupuleusement suivi.

Un certain nombre de nouvelles interfaces radio sont en préparation tandis que d'autres seront adaptées, et ce afin que ces interfaces radio correspondent le plus possible à l'évolution technologique.

L'objectif est entre autres d'harmoniser annuellement les interfaces radio belges à l'annexe adaptée de la Décision 2006/771/CE de la Commission européenne en matière d'équipement à courte portée et au dernier état de la situation de la recommandation CEPT/ECR 70-03.

Les nouvelles interfaces radio belges sont publiées dans un format européen standardisé. L'objectif est également de transformer les interfaces radio existantes dans ce format.

L'IBPT continue de collaborer au projet du « one stop notification », qui a été lancé par la Commission européenne en collaboration avec les États membres.

Le nombre de notifications d'équipements hertziens parvenant à l'IBPT via le serveur OSN (*One-stop procedure*) de la Commission européenne baisse légèrement. Il peut ainsi être consacré plus de temps à la consultation des TCF's (*Technical Construction Files*) pour ainsi vérifier si l'appareil remplit bien la norme technique applicable.

Le service reste actif dans le cadre des réunions des ECC SRD MG, ETSI ERM¹.

2.7. Numérotation

Bilan

Gestion du plan de numérotation

Le groupe de travail composé des opérateurs, chargé de déterminer les règles de routage dans les réseaux NGN s'est réuni plusieurs fois. Un certain nombre d'options ont également été examinées afin d'implémenter la portabilité des numéros dans un environnement NGN et d'organiser la transition dans ce sens. Cette activité a été suspendue en raison de la contribution limitée des opérateurs.

La Consultation concernant la détermination de la politique de numérotation en matière de communication M2M a été publiée le 30 septembre 2010 et sur la base des réponses et de l'analyse ultérieure, une note de politique relative à la numérotation M2M a été rédigée à l'attention du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

La décision du Conseil de l'IBPT du 7 septembre 2010 concernant la réattribution d'un certain nombre de blocs de numéros règle définitivement le problème d'un certain nombre de blocs de

¹ECC SRD MG: Electronic Communications Committee Short Range Devices Maintenance Group
ETSI ERM: ETSI EMC and Radio Matters.

numéros qui ne sont attribués à aucun autre opérateur mais dans lesquels un certain nombre de numéros sont néanmoins actifs.

Un projet d'arrêté royal modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros concernant les tarifs d'appel maximums à appliquer aux appels vers des numéros payants pour des utilisateurs mobiles a été rédigé.

Il va de soi que la gestion quotidienne du plan de numérotation, à savoir la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation et la surveillance requise a continué à être exécutée.

Portabilité des numéros

Le 30 septembre 2010, la consultation concernant l'interprétation possible et l'impact de la disposition selon laquelle les numéros doivent être portés/activés dans un délai d'un jour ouvrable et d'autres aspects comme repris à l'article 30.4 de la nouvelle Directive Service universel a été lancée. Les réponses ont continué à être analysées.

La facturation de certains coûts imposés aux opérateurs qui veulent se connecter à la CRDC (*Central Reference Database Center*) a été examinée.

Aspects relatifs à l'Internet « Naming » et « Addressing »

Le code de conduite, comme prévu dans la loi du 6 avril 2010, a été négocié avec ISPA et le 22 décembre 2010, la consultation écrite à cet égard a été lancée.

Le suivi de la politique gouvernementale en matière de noms de domaine, tant nationaux qu'internationaux (via le GAC au sein de l'ICANN) a continué. En outre, la proposition de loi modifiant la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques reprend plusieurs dispositions censées promouvoir la continuité et la stabilité du domaine de premier niveau.be.

Aspects internationaux

M. Vannieuwenhuyse a été élu comme président du groupe de travail « *Numbering and Networks* » au sein de l'ECC (*Electronic Communications Committee*).

Objectifs

Gestion du plan de numérotation

L'élaboration, après consultation du marché, d'une réglementation définitive en matière de numérotation M2M.

Il va de soi que la gestion quotidienne du plan de numérotation, à savoir la réservation, l'attribution et le retrait de la capacité de numérotation et la surveillance requise continuera d'être exécutée.

Portabilité des numéros

Déterminer une interprétation définitive de l'obligation reprise dans la nouvelle Directive Service Universel concernant l'obligation du « premier jour » de porter des numéros et la définition d'un système d'amendes si les opérateurs ne respectent pas leur obligation de portabilité des numéros vis-à-vis des utilisateurs finals.

Aspects relatifs à l'Internet « *Naming* » et « *Addressing* »

L'adoption du code de conduite comme prévu à la loi du 6 avril 2010 si c'est acceptable pour l'IBPT ou si ce n'est pas acceptable, l'élaboration d'un arrêté ministériel.

Le suivi de la politique gouvernementale en matière de noms de domaine, tant nationaux qu'internationaux (via le GAC au sein de l'ICANN) doit continuer.

Aspects internationaux

La poursuite de la présidence du groupe de travail « *Numbering and Networks* » au sein de l'ECC (*Electronic Communications Committee*) et l'amorce d'un dialogue entre les autorités réglementaires et les autorités responsables de la politique de numérotation dans les différents pays concernant la problématique de l'utilisation extraterritoriale des numéros de téléphone et autres systèmes d'identification.

3. SECTEUR POSTAL

Bilan

Niveau national

En dépit de la modification du système de licences et de déclaration par la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, l'IBPT a continué à veiller au second semestre à l'application de ces obligations dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi précitée.

L'IBPT a fourni au gouvernement une « expertise technique et légistique » dans le cadre de la transposition de la Directive 2008/06/CE pour la rédaction des textes de loi. L'avant-projet de loi modifiant le Titre Ier et IV de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et l'avant-projet de loi portant modification des articles 2, 2/1 et 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges ont été approuvés le 3 septembre 2010 en Conseil des Ministres. Les deux projets de loi ont été respectivement votés les 18 et 25 novembre 2010 à la Chambre et au Sénat et en définitive publiés au Moniteur belge les 30 et 31 décembre 2010.

L'IBPT a, en tant qu'expert technique et légistique, continué à élaborer les arrêtés royaux portant exécution du projet de loi transposant la troisième Directive postale. En effet, un certain nombre d'autorisations royales reprises dans cette loi sont importantes pour la libéralisation du secteur postal.

L'IBPT veille au financement correct par le secteur postal du service de médiation. Les factures ont été envoyées avec les redevances de médiation 2010 afin de garantir le financement du

service de médiation pour le secteur postal. Les procédures administratives basées sur l'article 21 de la loi du 11 janvier 2006 ont été lancées pour les entreprises refusant de participer au financement. Par conséquent, deux entreprises, C.I.T.Express Logistics et Day By Day Courier Service, se sont vus imposer une amende administrative, car elles n'avaient pas communiqué les informations nécessaires à l'IBPT pour le calcul de la redevance de médiation.

L'IBPT a finalisé et publié la vérification des tarifs de bpost pour les particuliers. Ceci sur la base des principes tarifaires repris à l'art 144ter de la loi du 21 mars 1991 et précisés dans l'arrêté royal du 11 janvier 2006. Pour mémoire : les tarifs du service universel postal doivent respecter les principes suivants :

- 1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts;
- 2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel;
- 3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires;
- 4° les tarifs doivent être identiques sur tout le territoire.

De plus, les tarifs doivent évoluer selon une formule fixée par le contrat de gestion, celle-ci limite les augmentations à l'évolution de l'inflation, plus une marge liée aux performances de qualité d'expédition du courrier.

L'IBPT a rédigé un projet de décision dans le cadre de l'approbation a posteriori des tarifs préférentiels et conventionnels réservés pour 2009 du prestataire du service universel désigné, bpost et ce conformément à l'article 33 de l'arrêté royal mettant en application le titre IV. Ce projet de décision est soumis pour consultation au secteur via le site Internet de l'IBPT.

Le modèle tarifaire de 2010 utilisé par bpost pour la détermination des prix des services offerts aux clients non particuliers, aux expéditeurs d'envois en nombre ou à des intermédiaires, a été soumis pour une analyse économique et juridique au bureau de consultance WIK Consult en collaboration avec le centre universitaire CRID. L'étude est entre-temps terminée. bpost a été prié de communiquer son avis concernant la présomption d'infraction au principe de transparence tarifaire et de non-discrimination formulée par l'IBPT.

Les mesures de qualité de bpost (La Poste) se poursuivent via le système de mesure BELEX. Ce système vise à contrôler les délais d'acheminement du courrier intérieur prioritaire et non prioritaire. Les mesures sont effectuées par le bureau d'étude indépendant GfK Audimétrie, sélectionné par bpost (La Poste), mais sous le contrôle de l'IBPT, comme stipulé dans le contrat de gestion entre bpost (La Poste) et l'État. Les résultats 2008 ainsi qu'une analyse de ces résultats sont publiés sur le site Internet de l'IBPT via un projet de décision.

L'IBPT a également formulé un avis concernant la mesure de satisfaction de la clientèle 2009 pour bpost conformément à l'article 18 du quatrième contrat de gestion entre l'État et La Poste. Cet avis porte sur l'exécution du plan d'amélioration 2009 ainsi que sur le plan d'amélioration 2010 avec les actions que bpost entreprendra concernant les points identifiés par l'enquête de mesure de la satisfaction de la clientèle comme susceptibles d'être améliorés. L'IBPT a également publié les résultats de l'enquête de mesure de la satisfaction de la clientèle 2009 sur le site Internet.

Les résultats de l'enquête relative au service universel postal effectuée par l'IBPT en septembre 2010 auprès des utilisateurs professionnels ont été publiés sur le site de l'Institut. Si, globalement, les entreprises sont satisfaites de la fréquence de distribution des envois postaux, il n'en va pas de même pour l'heure de distribution. En effet, plus d'un tiers des répondants se prononce pour une distribution plus tôt dans la journée. Si la satisfaction globale vis-à-vis de la situation des bureaux de poste et des points poste est élevée, l'accent a été mis sur le problème du temps d'attente aux guichets, point que les particuliers avaient déjà mis en exergue.

L'IBPT a répondu à diverses questions relatives à l'application de la réglementation en matière de boîtes aux lettres particulières.

Niveau européen

L'IBPT a continué à suivre les évolutions dans le cadre de l'application de la Directive postale et a assisté aux réunions organisées pendant le second semestre de 2010 par la « *Postal Directive Committee* » concernant l'application des règles en matière de marchés publics dans le secteur postal, de développements internationaux et la création du Groupe des régulateurs postaux dans le domaine des services postaux (ERGP - *European Regulators Group for Post* - Groupe des régulateurs postaux dans le domaine des services postaux).

L'IBPT a également participé aux workshops organisés par la Commission européenne qui se focalisent sur quelques études effectuées pour le compte de la Commission européenne concernant la dimension externe de l'acquis postal et les principaux développements dans le secteur postal.

L'ERGP s'est, depuis sa création le 10 août 2010, réuni pour la première fois le 1^{er} décembre 2010. Cette réunion d'inauguration le 1^{er} décembre 2010 a été organisée par l'IBPT à Bruxelles dans le cadre de la présidence belge de la Commission européenne. Maintenant que les marchés postaux sont libéralisés dans toute l'Europe, un renforcement de la coopération entre les autorités réglementaires nationales indépendantes est encore plus important. Afin d'élaborer les meilleures pratiques en matière de réglementation, l'ERPG fait partie intégrante du marché postal interne et joue un rôle moteur pour que le citoyen européen ait vraiment le choix grâce à un marché concurrentiel; ce qui aura également un impact favorable sur les innovations dans le secteur des envois postaux qui connaît une évolution rapide.

L'ERPG déterminera les meilleures pratiques réglementaires pour toute l'Europe et assistera la Commission européenne en tant qu'expert en matière postale. Il stimulera également les consultations, la coordination et la coopération entre les autorités réglementaires nationales indépendantes dans les États membres et entre ces autorités et la Commission. L'ERPG est composé des chefs des 27 régulateurs postaux nationaux et sera assisté par le secrétariat prévu par la Commission.

Lors de la réunion de coup d'envoi, les régulateurs ont examiné et adopté deux documents essentiels expliquant le fonctionnement de l'ERPG : (i) *Rules of Procedure* (règles de fonctionnement), et (ii) *Work Programme* (programme de travail) pour 2011-2012. Il a été établi un programme de travail de deux ans dans le cadre duquel les régulateurs se sont engagés à travailler sur des questions réglementaires comme l'attribution des coûts communs, le calcul des coûts nets de l'obligation de service universel (OSU) en mettant en particulier l'accent sur les conséquences de l'exonération de la TVA, la satisfaction de l'utilisateur final et le contrôle des résultats du marché, les produits transfrontière et l'accès au réseau en particulier pour les routeurs.

Le groupe de travail « *End-user satisfaction and monitoring of market outcome* » est dirigé par l'IBPT, assisté par le régulateur portugais , ICP-ANACOM.

En novembre 2010, l'IBPT a également assisté à la réunion plénière du CERP à Istanbul, où sont présentés les travaux des groupes de projet: allocation des coûts, réglementation des prix, financement du service universel, protection des consommateurs, statistiques, rôle des autorités réglementaires, développement durable, surveillance du marché, politique et service universel. Le point principal de l'ordre du jour était la réorganisation du CERP à la suite de la création du « *European Regulators Group for Postal services* » (ERGP), à savoir la coopération européenne entre les régulateurs postaux. Suite à la création de l'ERGP, le CERP doit adapter sa structure et modifier ses règles. Lors de la réunion plénière, les participants se sont mis d'accord sur la nouvelle structure du CERP afin que le Comité puisse continuer à exercer à l'avenir sa mission fondamentale adaptée.

Un forum s'est également tenu sur le thème suivant: « *What measures are necessary to ensure that transparent, non discriminatory access conditions are available to elements of postal infrastructure ?* ».

Au sein du CERP, l'IBPT a coordonné en 2010 deux groupes de projet. Il s'agit d'une part du groupe « *Market Supervision* » (surveillance du marché), qui s'est concentré sur la collecte de résultats concernant les délais d'acheminement de la distribution postale et la problématique de la distribution du courrier et s'est en particulier penché sur les points noirs y afférents. Il s'agit d'autre part du groupe « *Sustainable Development* » (développement durable), qui veut à l'avenir se pencher sur l'analyse des conséquences de la libéralisation sur l'environnement. L'analyse portera sur l'impact de la mise en place éventuelle de nouveaux réseaux de levée et de distribution avec leurs conséquences sur la diminution des gaz à effet de serre. Comme on le sait, le secteur postal est un grand consommateur de papier et de carburants.

L'IBPT est également membre du « *Steering Group* » de cette organisation et a intensément collaboré au développement de la nouvelle structure et ce comité veille grâce à l'adaptation du règlement interne à lancer de nouvelles initiatives.

Enfin, l'IBPT a participé à la réunion plénière du Comité européen de Normalisation des services postaux à Bruxelles. Cette normalisation est indispensable pour garantir l'interopérabilité entre les différents réseaux nationaux et un service universel efficace au sein de l'Union européenne.

Niveau mondial - UPU

L'IBPT, en tant que membre du Conseil d'administration de l'UPU, a suivi les travaux de cet organe dont la session s'est tenue en novembre 2010 à Berne.

Le Groupe de projet « Réforme de l'Union » a poursuivi sa réflexion au sujet de l'Etude sur l'impact des nouveaux acteurs du marché postal sur l'UPU, sa mission et ses activités. Celle-ci servira de base à la préparation de propositions à présenter au prochain Congrès en matière de restructuration de l'Union. Par ailleurs, ont été présentées des propositions définissant le processus de création, le fonctionnement et l'organisation des activités extrabudgétaires fondées juridiquement sur l'étude réalisée par l'IBPT.

Au plan du Groupe de projet « Actes de l'Union », le dossier relatif à la franchise postale dont bénéficient les cécogrammes a été finalisé. La maquette du Règlement général a été soumise à une deuxième lecture aux membres du Groupe de projet avant d'être transmise à l'ensemble des Pays-membres pour avis. Ont aussi été abordés les résultats de l'enquête sur l'octroi du caractère permanent à la Convention et à l'Arrangement concernant les services postaux de paiement. Enfin, la révision des termes se trouvant dans le Vocabulaire polyglotte de l'UPU est en partie finalisée.

L'IBPT a aussi pris part aux travaux d'autres groupes de projet dont ceux traitant des frais terminaux et de la Stratégie mondiale de Doha ainsi qu'à la Conférence stratégique de Nairobi en septembre 2010.

Objectifs

Niveau national

Faisant suite à la publication le 31 décembre 2010 de la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des

télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, l'IBPT informera le secteur début janvier 2011 des modifications apportées au cadre législatif grâce aux actions suivantes :

- un site Internet adapté à la lumière de la modification de la situation;
- une brochure d'information expliquant les nouvelles modalités des licences et des obligations légales des prestataires de services postaux;
- l'envoi de lettres personnalisées aux titulaires d'une licence existants et aux acteurs du marché qui ont fait une déclaration de services postaux non universels par le passé. Ces lettres insisteront sur l'impact de la loi précitée sur les services postaux prestés;
- des sessions d'information individuelles visant à expliquer le nouveau cadre légal des licences;
- des formulaires d'information aux titulaires d'une licence existants. Ceux-ci sont priés de compléter le formulaire afin d'étendre, adapter ou annuler leur licence;
- un nouveau formulaire de demande pour les entrants qui est entre autres disponible sur le site Internet de l'IBPT;
- le Comité consultatif pour les services postaux.

L'IBPT poursuivra les travaux préparatoires de rédaction des arrêtés d'exécution. Ils portent entre autres sur les règles de *price-cap* des « petits utilisateurs », certains aspects du calcul du coût net du service universel, la distribution des envois recommandés et le traitement des envois non distribuables, les règles de paiement en cas d'intervention de l'État dans le financement des coûts nets du service universel, l'information de et au service de médiation pour le secteur postal, le respect des exigences essentielles dans le secteur postal ainsi que les règles pour le mécanisme ouvert de désignation du prestataire du service universel.

L'IBPT finalisera le calcul du coût net du service universel pour l'année 2009 et publiera une déclaration de conformité de la comptabilité analytique de bpost pour les années 2007, 2008 et 2009.

L'IBPT poursuivra la réflexion avec bpost pour l'élaboration d'un nouveau cadre pour la comptabilité analytique ainsi que les modalités de calcul du coût net du service universel.

La collecte des indicateurs et statistiques relatifs au marché postal pour les années 2009 et 2010 sera initiée.

L'IBPT veillera au financement correct par le secteur du service de médiation pour le secteur postal. Les procédures administratives seront poursuivies contre les entreprises qui, en dépit d'éventuelles actions en justice, refusent de se conformer à la législation.

L'IBPT continuera d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du quatrième contrat de gestion dans l'attente de l'entrée en vigueur du cinquième contrat de gestion qui a été reportée à une date indéterminée.

L'IBPT dressera le rapport sur le contrôle des délais d'acheminement du courrier égrené intérieur prioritaire, des envois postaux égrenés recommandés intérieurs, des colis postaux égrenés intérieurs et de la poste aux lettres égrenée transfrontière prioritaire pour les années 2009 et 2010 et analysera les remèdes proposés par bpost.

L'IBPT contrôlera également le respect des critères en matière de satisfaction de la clientèle de bpost pour l'année 2010 et émettra un avis.

L'IBPT analysera l'avis de bpost concernant la présomption d'infraction aux principes de non-discrimination tarifaire et aux principes de transparence et appliquera le cas échéant la procédure de poursuites et de sanctions prévue par l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. S'il devait s'avérer que bpost ne fournit pas d'éléments à l'IBPT permettant de constater que bpost agit en toute légalité, il pourra être procédé au lancement de la notification des griefs démarrant la procédure de l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT.

L'examen de l'infraction éventuelle au monopole postal en 2010 et de l'infraction à l'obligation de licence d'une entreprise qui a fait une déclaration par le passé pour des services postaux non universels sera clôturé.

La loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du

régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification stipule que l'IBPT peut consulter le secteur au sujet d'éventuels privilèges ou droits spécifiques octroyés aux prestataires de services postaux. Dans le prolongement de l'analyse interne effectuée au cours du second semestre de 2010, l'IBPT consultera le secteur. Les résultats de la consultation seront publiés sur le site Internet de l'IBPT et seront réunis dans un rapport qui, ainsi que les recommandations de l'IBPT, sera envoyé au ministre qui a le secteur postal dans ses attributions.

Niveau européen

L'IBPT continuera de participer activement aux réunions du *Postal Directive Committee* ou à d'autres réunions organisées par la Commission européenne (Workshops).

L'IBPT participera activement aux activités du CERP afin de suivre le processus de libéralisation et de contrôle du marché et apporter sa collaboration au *Steering Group* dans le but d'encadrer la réforme du CERP. Il poursuivra la coordination du GP « Développement durable » et participera aux travaux des GT « *Policy Issues* » et « *UPU Affairs* ». L'IBPT participera activement à la prochaine réunion plénière du CERP en mai 2011 à Dublin.

Ensuite, l'IBPT participera aux travaux de l'EPRG et dirigera plus particulièrement le groupe de travail « *End-user satisfaction and monitoring of market outcomes* », en se consacrant aux deux thématiques suivantes:

- *Quality of service and end-user satisfaction;*
- *Market developments and effect of regulation.*

L'IBPT suivra également de près les activités de standardisation postale.

Niveau mondial

Au cours du premier semestre 2011, l'IBPT collaborera aux travaux du Conseil d'exploitation postale dont la session se tiendra en avril/mai 2011 et en particulier en ce qui concerne les groupes de projet « Réforme de l'Union » et « Actes de l'Union ».

4. SERVICES NCS, CTR TÉLÉCOMS ET STTS

4.1. NCS – Contrôle des utilisateurs d’ondes hertziennes

Bilan

Le NCS est un service opérationnel dont l’essentiel des missions consiste à garantir la pureté du spectre électromagnétique.

Dossiers

Les dossiers gérés peuvent être regroupés dans les catégories principales suivantes:

- le traitement des plaintes des utilisateurs du spectre radioélectrique;
- le contrôle préventif des utilisateurs radio privés et professionnels;
- la surveillance de la bonne utilisation des radiocommunications lors de grands événements publics impliquant l’utilisation intensive du spectre des fréquences;
- la collaboration avec les parquets et les services de police;
- les tâches des parquets;
- le contrôle des émetteurs de radiodiffusion non publics.

Au total, 1 365 dossiers ont été traités au cours du second semestre 2010.

Le service NCS a été repris dans le Pool Contrôle de l’IBPT suite à la réorganisation de l’IBPT.

Évolution des dossiers

Depuis l’arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 janvier 2009, l’autorité fédérale a été déclarée incompétente pour l’établissement des normes de rayonnement et pour l’exécution de contrôles en la matière. Un accord de coopération a cependant été conclu avec la Région flamande afin que les autorités fédérales apportent une assistance technique au niveau régional.

D’autre part, des discussions sont en cours avec Belgocontrol afin que l’IBPT puisse effectuer des mesures préventives dans les bandes aéronautiques en vue d’introduire des systèmes de communication de dernière génération (LTE). De plus, des discussions seront entamées sur une collaboration plus efficace dans le cadre de brouillages et en particulier la collaboration pour

détecter les signaux de détresse provenant de la navigation aérienne ainsi que de la bande de fréquences maritime.

Politique d'achats

Une note de politique liée à la politique d'achats du service NCS a été rédigée et soumise à l'Inspecteur des finances. Celle-ci vise à fixer les priorités dans le cadre de l'achat de nouveaux équipements ou du remplacement d'anciens équipements selon une méthode dite « *mission critical* ». L'évolution des nouvelles technologies et la grande numérisation du spectre nécessitent en effet que ce poste budget de l'IBPT puisse être revu afin de suivre et d'accompagner tous les progrès techniques.

Formations

Un référentiel de compétences a été établi pour le personnel technique du NCS. Celui-ci fixe les connaissances optimales auxquelles un technicien qui travaille pour NCS doit tendre. Ce référentiel servira de fil rouge aux futures formations.

International

Le NCS participera aux prochains groupes de travail internationaux :

- *Comité RAINWAT (Maritime)*
Rainwat traite de la réglementation relative à l'utilisation des radiocommunications sur les voies de navigation intérieure. Un accord est conclu entre les 17 pays où les radiocommunications sur les voies de navigation intérieure sont réglées selon les dispositions de l'accord. La Belgique est le dépositaire pour l'accord en question.
- *CEPT/WGFM-PT46 (Maritime)*
PT46 est un groupe de travail qui traite la réglementation en matière de radiocommunications en mer. Ce groupe de travail se compose de plusieurs pays CEPT.
- *CEPT/ERC/WGFM-PT22 (Monitoring)*
Ce groupe de travail s'occupe du monitoring des radiofréquences.

Objectifs

Dossiers

Le noyau du travail pour le semestre à venir portera sur les dossiers en cours, tels que repris dans les six catégories susmentionnées.

Évolution des dossiers

- *Dossiers de mesures de rayonnements* : Les différentes mesures organisationnelles et techniques ont été prises après la signature de l'accord entre l'IBPT et la Région flamande.
- *Grands évènements* : le NCS sera présent à de nombreux grands événements pendant la période estivale. En plus du contrôle préventif exercé par les stations de radiocommunications, le NCS permettra, de part sa présence, de réagir efficacement en cas de brouillages. Nos équipes seront entre autres présentes à l'occasion de toutes sortes d'évènements culturels comme les grands festivals de musique pendant l'été.
- *Contrôles* : lors des contrôles effectués sur les réseaux radioélectriques en général, plus d'attention sera portée aux différents aspects y afférents. Outre l'aspect technique, plus d'attention sera consacrée aux données administratives, à savoir l'exactitude de l'emplacement du réseau radioélectrique, le paiement ou non des redevances fixes, etc.
- *Mesures* : une attention particulière sera portée à la mesure des couvertures des trois opérateurs.

Logistique - achats

Au printemps 2011, deux nouveaux véhicules de mesures seront équipés de l'infrastructure nécessaire, y compris les appareils de mesures spécifiques. Ces deux véhicules de mesures sont appelés à remplacer des véhicules de mesures amortis.

Les travaux concernant une nouvelle station de mesure pour Bruxelles, dédiée principalement à l'aéroport national de Zaventem et la Ville de Bruxelles, débiteront prochainement.

Formations

Pour déterminer les besoins actuels corrects en matière de formation des techniciens et des chefs de section, ces derniers devront répondre à un sondage basé sur le référentiel des compétences dressé au semestre précédent. Ce sondage sera ensuite analysé.

International

La participation aux groupes de travail internationaux se poursuivra.

Réorganisation

Suite à la mise en commun des compétences contrôle au sein d'un pôle ad hoc à partir du 1^{er} novembre 2010, les membres du personnel des services qui le composent ont été invités à élargir leur horizon de manière volontaire via la création future de *Task Forces*. Les dossiers à traiter par les services de contrôle deviennent de plus en plus transversaux et nécessitent en effet l'interaction entre les services du pôle.

4.2. Mise en application du service universel

4.2.1. Composante sociale du service universel

Bilan

Le 18 décembre 2009, le Journal Officiel des Communautés européennes, publiait les deux directives qui réforment le cadre réglementaire applicable au secteur des communications électroniques. Ces directives qui sont entrées en vigueur le 19 décembre 2009 doivent être transposées dans les ordres juridiques nationaux au plus tard le 25 mai 2011. La directive 2009/136/CE dite « Droits des citoyens »² apporte un certain nombre de modifications au régime actuel du service universel.

² Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) no 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

Par ailleurs, il est à noter que la Commission européenne n'a toujours pas publié les conclusions de la consultation publique lancée au printemps 2010 à propos de l'avenir du service universel³, conclusions qui pourraient déboucher sur de nouvelles propositions de modifications du cadre réglementaire européen.

La directive 2009/136/CE a fait l'objet d'un avant projet de loi de transposition qui, à la demande du ministre, a été soumis le 18 décembre 2010 à consultation. Cette consultation est assortie de questions spécifiques adressées au marché concernant les cabines téléphoniques, les tarifs sociaux et l'accès fonctionnel à Internet.

Objectifs

L'IBPT examinera attentivement les résultats de la consultation concernant le nouveau cadre réglementaire proposé en matière de service universel et les conclusions que le législateur en tirera.

Au départ de la consultation menée par le ministre qui sera clôturée le 31 janvier 2011, l'IBPT souhaiterait entamer en 2011 un vaste débat à propos de la fonction du service universel aujourd'hui en Belgique et notamment sur le point de savoir si certaines composantes du service universel ne sont pas d'ores et déjà assurées par le marché. Ceci impliquerait éventuellement que l'on ne procède plus à la désignation d'un prestataire pour les composantes de service universel concernées. Pour les composantes pour lesquelles il serait établi qu'une régulation a priori est nécessaire, un débat serait également mené au niveau des critères de qualité et de prix abordable que l'on souhaite imposer, compte tenu de l'évolution technologique d'une part et de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de la réglementation en matière de service universel en 1997.

Pour les composantes du service universel dont la fourniture est prise en charge par le marché, il reviendrait au régulateur, conformément au nouveau cadre réglementaire européen, d'en surveiller l'évolution et le niveau des tarifs de détails.

³ http://ec.europa.eu/information_society/policy/ecom/comm/doc/library/public_consult/universal_service2010/index_en.htm

4.2.2. Composante géographique du service universel

4.2.2.1. Accès fonctionnel à Internet

Bilan

Le considérant 5 de la directive 2009/136/CE précise qu'il appartient aux États membres de définir l'accès fonctionnel à l'Internet « *en tenant dûment compte des conditions spécifiques aux marchés nationaux, par exemple la largeur de bande la plus utilisée par la majorité des abonnés dans un État membre donné et la faisabilité technique, à condition que ces mesures aient pour objectif de réduire les distorsions de marché* ».

À l'occasion de la consultation relative à l'avant-projet de loi assurant la transposition de la directive 2009/136/CE, le ministre a souhaité qu'il soit demandé au marché s'il était nécessaire de fixer un plancher de débit permettant de qualifier un accès à Internet de « *fonctionnel* », à quel niveau le débit devait-il être fixé et comment cet aspect du service universel devrait être presté.

Objectifs

L'IBPT examinera attentivement les réactions du marché à la consultation lancée par le ministre à propos de l'accès fonctionnel à Internet et les conclusions que le législateur en tirera.

Par ailleurs, afin d'aider à la prise d'une décision en ce domaine, l'IBPT tentera de cerner au mieux les zones géographiques qui en Belgique, quelque soit la technologie utilisée (xDSL, câble, mobile, satellite) ne peuvent bénéficier d'un accès fonctionnel et de déterminer le coût que pourrait représenter l'imposition d'une obligation de service universel en la matière.

4.2.2.2. Décision Sim-box

Bilan

Par une décision du 17 juin 2009, le Conseil de l'IBPT autorisait Belgacom à prester la composante géographique fixe du service universel en ayant recours à une technique utilisant une *simbox*. Cette décision était prise en application de l'article 3, alinéa 2 de l'annexe à la loi « Communications électroniques » et limitée à un maximum de 1 000 connexions par an.

Belgacom a fait savoir à l'IBPT qu'elle n'avait pas procédé en 2009 à des connexions via *simbox*, l'ensemble des processus internes à Belgacom devant être mis en place.

Objectif

L'IBPT contrôlera le respect en 2010 de la bonne application par Belgacom des conditions imposées dans la décision du 17 juin 2009. À ce propos, Belgacom doit communiquer des informations à l'IBPT pour le 31 janvier 2011 au plus tard.

4.2.2.3. Détermination du facteur « a »

Bilan

L'article 35 de l'annexe à la loi « Communications électroniques » dispose que le prestataire de la composante géographique du service universel applique à tous les utilisateurs résidentiels finals un tarif abordable correspondant au tarif de base augmenté de l'inflation et diminué d'un facteur « a » tenant compte de l'évolution technologique et de la productivité dans le secteur des communications électroniques.

Dans le cadre d'un contrat de consultance attribué par l'IBPT, une équipe du département « Économie » de l'Université de Gand a, dans le courant de l'année 2010, arrêté une méthodologie permettant de déterminer ce facteur de correction « a ».

Objectif

L'IBPT procédera à un examen de la méthodologie proposée par l'Université de Gand et la soumettra à la consultation du secteur.

4.2.3. Composante « Cabines » du service universel

Bilan

Le nombre de cabines téléphoniques publiques et leur niveau d'utilisation ne cessent de décroître; en 2009, il y avait encore 6 726 cabines en activité, soit une diminution de plus de 1 225 par rapport à 2008; le temps d'utilisation moyen de ces cabines par mois est passé de 90 minutes en 2009 à 61 minutes en décembre 2010.

À l'occasion de la consultation relative à l'avant-projet de loi assurant la transposition notamment de la directive 2009/136/CE, le ministre a souhaité qu'il soit demandé au marché s'il était nécessaire de continuer d'imposer à un opérateur désigné de mettre à disposition dans le cadre du service universel des cabines publiques et de préciser les conditions dans lesquelles cette obligation devait éventuellement être levée.

D'autre part, l'IBPT remarque que le même avant projet de loi vise à octroyer à l'IBPT la faculté de supprimer l'obligation de service universel en matière de cabines parce que ce service ou des services comparables seraient largement accessibles. Dans l'hypothèse où il y aurait maintien d'une obligation de service universel en ce domaine, l'avant-projet de loi ouvre la possibilité d'assurer l'accès aux services de téléphonie via d'autres technologies que celle de la cabine publique.

Objectif

L'IBPT examinera attentivement les réactions du marché à la consultation lancée par le ministre à propos de l'avenir des postes téléphoniques publics et les conclusions que le législateur en tirera.

Par ailleurs, afin d'aider à la prise d'une décision en ce domaine, l'IBPT établira soit dans la synthèse de la consultation, soit par ailleurs un document rassemblant tous les éléments pertinents à propos de l'avenir des cabines publiques (taux de pénétration des cabines et des technologies alternatives, coûts, programme de désengagement envisagé par le prestataire, expériences étrangères, etc.).

4.2.4. Composante « Annuaire » du service universel

Bilan

Un arrêté ministériel du 7 avril 2010⁴ a prévu un passage à « l'*opt-in* » pour la distribution de l'annuaire universel papier au 1^{er} janvier 2011, ceci impliquant que l'annuaire ne sera plus distribué qu'aux abonnés ayant expressément demandé à le recevoir.

Il est à souligner cependant que rien n'interdit à un éditeur d'annuaire de continuer à éditer un annuaire de type « annuaire universel » et à le distribuer à des abonnés qui n'ont pas fait expressément la demande de ne pas le recevoir. En 2011, deux mécanismes de distribution de l'annuaire pourront coexister à savoir un *opt-in* dans certaines régions du pays et un *opt-out* dans d'autres parties.

4 Arrêté ministériel du 7 avril 2010 accordant en application de l'article 30 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques une dérogation à la distribution annuelle de l'annuaire universel.

Dans le second semestre de l'année 2010, de nombreux contacts ont eu lieu entre l'IBPT et Belgacom afin de définir les modalités précises d'application du nouveau régime d'*opt-in* et notamment des questions liées au format de l'annuaire universel, aux zones géographiques précises où le régime d'*opt-in* sera dans un premier temps appliqué, au contenu des pages d'informations, etc.

L'IBPT note que l'avant-projet de loi assurant la transposition du nouveau cadre réglementaire européen fixe dans la loi le mécanisme d'*opt-in* pour l'obtention d'un annuaire figurant actuellement dans l'arrêté ministériel du 7 avril 2010.

Objectifs

L'IBPT s'assurera que Belgacom remplit bien en 2011 toutes les obligations en matière d'annuaires découlant du cadre réglementaire national.

L'IBPT établira un document analysant les implications de la création d'un régime d'*opt-in* sur la réglementation secondaire relative à la publication et la distribution de l'annuaire universel.

D'autre part, afin d'aider les autorités compétentes à se positionner quant à l'avenir de l'annuaire papier, l'IBPT mènera une enquête afin de définir les besoins des utilisateurs en ce domaine.

4.2.5. Composante « Renseignements » du service universel

Bilan

Dans le courant du second semestre de 2010, l'IBPT a été saisi de questions relatives à la bonne application de la réglementation en matière de service de renseignements, notamment parce que les fournisseurs de service de renseignements ne semblent pas toujours recevoir les données des opérateurs virtuels, l'opérateur de réseau et l'opérateur virtuel ne s'entendant pas sur le point de savoir qui a l'obligation de communiquer les données aux services de renseignements.

D'autre part, Belgacom, prestataire du service universel en matière de renseignements, souhaite obtenir un allègement de ses obligations, notamment en ce qui concerne l'obligation de maintenir le service de renseignement ouvert la nuit, pendant la tranche horaire minuit six heures du matin.

Objectifs

L'IBPT clarifiera les obligations respectives des opérateurs de réseaux et des opérateurs virtuels en matière de fourniture d'informations aux services de renseignements.

Dans le cadre de l'analyse générale à propos de l'avenir du service universel, l'IBPT entend examiner si la fourniture d'un service de renseignement est une activité qui doit toujours dans le contexte actuel faire l'objet d'une obligation de service universel.

4.2. 6. Composante sociale du service universel

4.2.6.1. Gestion de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs sociaux

Bilan

La cellule « TTS » en charge de la gestion de la base de données relative aux bénéficiaires des tarifs téléphoniques sociaux traite toutes les demandes d'octroi des tarifs sociaux pour lesquelles les données de la Banque Carrefour pour la Sécurité sociale ne sont pas suffisantes pour conclure que le demandeur répond bien aux conditions de l'article 22 de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Au cours du second semestre 2010, environ 14 000 demandes de tarif téléphonique social auront nécessité l'intervention de l'IBPT, parmi lesquelles:

- près de 4 200 ont débouché sur l'obtention du droit de bénéficier du tarif social;
- quelque 2 600 demandes ont été refusées;
- les autres demandes (7 200, 51%) ont été clôturées automatiquement parce que le demandeur n'a pas renvoyé les documents nécessaires dans les quatre mois. En outre, la procédure de vérification systématique des dossiers de plus de deux ans s'est poursuivie. Plus de 77 000 anciens dossiers ont ainsi été vérifiés depuis la mi-mai 2008, soit environ 24% du nombre total de dossiers de plus de 2 ans.

Les efforts se sont poursuivis afin de permettre une automatisation plus poussée de la gestion des dossiers traités par la cellule « TTS » de l'IBPT. Ainsi une enquête réalisée en interne a montré que parmi les dossiers faisant l'objet d'un traitement manuel, on compte 43% de cas pour lesquels il manque une donnée relative au revenu du demandeur, 13% de cas pour lesquels il

manque une donnée concernant le degré de handicap et 37% de cas pour lesquels il manque une donnée relative au niveau de revenu et une donnée relative au degré de handicap.

En novembre 2010, le Conseil de l'IBPT s'est dès lors prononcé sur les mesures à prendre afin d'établir en 2011 un lien informatique entre la banque de données « tarifs sociaux » de l'IBPT et les banques de données du SPF Finances et de la DGPH (SPF Sécurité sociale, Direction générale Personnes handicapées) et ce afin de permettre un traitement automatisé d'un plus grand nombre de dossiers de demandeurs.

Objectifs

En collaboration avec son consultant informatique la Smals, l'IBPT a pour objectif d'établir en 2011 un lien informatisé entre la banque de données « tarifs sociaux » et les banques de données du SPF Finances et de la DGPH (). Ces liens conduiront à une meilleure efficacité et rapidité dans le traitement des demandes. Ils sont également de nature à permettre à des personnes socio-économiquement défavorisées qui aujourd'hui abandonnent la procédure de demande en raison de sa complexité administrative, de bénéficier des tarifs téléphoniques sociaux.

4.2.6.2. Proposition de loi visant à modifier le régime des tarifs téléphoniques sociaux

Bilan

Durant le premier semestre 2010, l'IBPT a lancé une consultation relative à une proposition de loi déposée par MM. Roel Deseyn et Jef Van den Bergh à la Chambre des Représentants le 15 juin 2009, visant à modifier la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) en ce qui concerne le tarif téléphonique social. Cette proposition de loi, comme ses amendements, aborde précisément les aspects « opérationnels », et le contenu de la composante sociale du service universel, sans proposer de modifier ni le régime de désignation des prestataires, ni le mécanisme de financement des prestations. La proposition de loi ne touche pas non plus à l'arrêté royal du 20 juillet 2006 fixant les modalités de fonctionnement de la composante sociale du service universel des communications électroniques. La consultation menée par l'IBPT a porté également sur des points allant au-delà de la proposition de loi.

La synthèse de cette consultation publique a été présentée aux membres de la Commission Infrastructure de la Chambre des représentants le 29 octobre 2010 et peut-être trouvée sur le site de l'IBPT à l'adresse : <http://ibpt.be/ShowDoc.aspx?objectID=3351&lang=fr>.

Les conclusions de la consultation montrent une forte divergence d'approche entre les associations de consommateurs qui se prononcent en faveur d'une extension des modalités d'application des tarifs téléphoniques sociaux et les opérateurs qui souhaitent un statu quo, voire une réduction d'un champ d'application de cette composante du service universel.

Objectif

L'IBPT examinera les suites qui seront données par le Parlement à la consultation qui a été menée à propos du contenu des tarifs téléphoniques sociaux.

4.2.6.3 Obligation pour tous les opérateurs de fournir des tarifs téléphoniques sociaux

Bilan

L'article 74 § 1^{er} de la loi relative aux communications électroniques fixant le régime de la composante sociale du service universel stipule que chaque opérateur offrant un service téléphonique public aux consommateurs propose des conditions tarifaires particulières à certaines catégories de bénéficiaires.

À l'heure actuelle, plus de 380.000 personnes bénéficient d'un tarif téléphonique social. Les opérateurs les plus représentatifs du marché offrent les tarifs téléphoniques sociaux à leurs clients qui en font la demande et qui répondent aux conditions d'octroi.

La question se pose de savoir si l'obligation faite à tous les opérateurs de fournir des tarifs téléphoniques sociaux est la plus adéquate afin de rencontrer à la fois les besoins des consommateurs et une organisation optimale du marché des communications électroniques.

À l'occasion de la consultation relative à l'avant-projet de loi assurant la transposition de la directive 2009/136/CE, le ministre a souhaité qu'il soit demandé au marché s'il était nécessaire de maintenir l'obligation pour tous les opérateurs de fournir des tarifs téléphoniques sociaux et

dans l'hypothèse contraire de comment déterminer les opérateurs qui seraient soumis à cette obligation.

L'IBPT note également que l'avant-projet suggère que dans le futur seuls deux prestataires, l'un pour le service fixe, l'autre pour le service mobile seront désignés pour fournir les tarifs téléphoniques sociaux via une procédure ouverte, étant entendu qu'une même entité juridique préexistante ou constituée pour l'occasion peut se porter candidate pour les deux prestations.

Objectif

L'IBPT examinera attentivement les réactions du marché à la consultation lancée par le ministre à propos des prestataires des tarifs téléphoniques sociaux et les conclusions que le législateur en tirera.

4.2.6.4. Mécanisme de financement de la composante « tarif social » du service universel

Pour rappel, le 30 octobre 2006, l'IBPT en sa qualité de gestionnaire du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux a pris, sur la base de la réglementation en vigueur à ce moment, une décision concernant la méthodologie de détermination de compensations par opérateur pour la composante sociale du service universel. Suite à cette décision, le fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux a été activé et des factures envoyées aux opérateurs. Cependant, la loi du 25 avril 2007 a modifié le cadre réglementaire relatif à la méthodologie de calcul des compensations et indemnités en vue du financement du fonds pour le service universel en matière de tarifs sociaux. Dès lors, par une décision du 20 juin 2007, l'IBPT a retiré sa décision du 30 octobre 2006 dont la base légale avait été modifiée et remboursé aux opérateurs les sommes reçues. Dans l'attente d'une décision quant à la conformité du nouveau cadre réglementaire national au cadre européen suite aux différents recours judiciaires introduits, l'IBPT, en sa qualité de gestionnaire du fonds du service universel, n'a plus procédé aux calculs de coûts supportés depuis le 1^{er} juillet 2005 par les opérateurs qui fournissent des tarifs téléphoniques sociaux.

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie de la question de savoir si le cadre réglementaire national était conforme au cadre européen suite à un recours introduit par la Commission européenne et à une question préjudicielle soulevée par la Cour constitutionnelle belge.

Quatre questions de principe étaient soulevées devant la Cour de Justice des Communautés européennes : le Parlement national peut-il remplir les fonctions d'un organe de régulation ? Le coût de la charge de service universel peut-elle correspondre à la réduction ou manque à gagner encouru par l'opérateur ? Le cadre réglementaire belge est-il conforme au prescrit européen en ce qui concerne la prise en compte des bénéfices immatériels réalisés par les opérateurs ? Le cadre réglementaire national a-t-il correctement transcrit les obligations européennes en ce qui concerne le caractère équitable pour le prestataire de la charge de service universel ?

Le 6 octobre 2010, à propos de ces questions, la Cour de Justice a rendu deux arrêts desquels il ressort :

- qu'il revient à la Cour constitutionnelle belge « *de vérifier si le législateur belge, lorsqu'il intervient dans le domaine des services de communications électroniques en tant qu'autorité réglementaire nationale, peut être regardé comme une autorité réglementaire nationale répondant à l'ensemble des conditions fixées par la directive-cadre et la directive 2002/22* »⁵;
- que la Commission « *n'a pas établi que la législation nationale en cause, en prévoyant que le coût net de la composante sociale du service universel correspond à la différence entre les recettes que le prestataire qui fournit des services à des tarifs sociaux percevrait dans des conditions commerciales normales et celles qu'il perçoit effectivement par suite des réductions de tarifs prévues par ladite législation en faveur des bénéficiaires de tarifs sociaux, ne tiendra pas compte des coûts que les entreprises désignées pour fournir le service universel auraient évités si elles avaient eu le choix de ne pas remplir d'obligations liées à ce service* »⁶;
- que la Cour juge que le cadre légal belge n'est pas conforme au cadre européen

⁵ Voir point 31 de l'arrêt de la CJCE du 6 octobre 2010 dans l'affaire C-389/08

⁶ Voir point 80 de l'arrêt de la CJCE du 6 octobre 2010 dans l'affaire C-222/08

- d'une part « *en omettant de prévoir dans le calcul du coût net de la fourniture de la composante sociale du service universel les avantages commerciaux retirés par les entreprises auxquelles incombe cette fourniture, y compris les bénéfices immatériels* »;
- et d'autre part « *en constatant de manière générale et sur la base du calcul des coûts nets du fournisseur de ce service que toutes les entreprises auxquelles incombe désormais la fourniture dudit service sont effectivement soumises à une charge injustifiée en raison de cette fourniture et sans avoir procédé à un examen particulier à la fois du coût net que représente la fourniture du service universel pour chaque opérateur concerné et de l'ensemble des caractéristiques propres à ce dernier, telles que le niveau des équipements ou sa situation économique et financières*⁷ ».

L'avant-projet de loi assurant la transposition de la directive 2009/136/CE suggère d'adapter la réglementation nationale aux arrêts de la Cour de Justice du 6 octobre 2010 en prévoyant que :

- le coût supporté par les prestataires soit fixé en utilisant la méthode des coûts évitables à long terme diminués notamment des bénéfices immatériels;
- l'IBPT appréciera ensuite le caractère ou non équitable de la charge ainsi déterminée;
- l'IBPT estimera également le caractère équitable ou non de la charge supportée pour les autres composantes du service universel.

Objectifs

L'IBPT examinera attentivement les réactions du marché aux dispositions de l'avant-projet de loi concernant les mécanismes de financement des tarifs téléphoniques sociaux et les conclusions que le législateur en tirera.

⁷ Voir point 88 de l'arrêt de la CJCE du 6 octobre 2010 dans l'affaire C-222/08

4.2.6.5 Financement des frais de fonctionnement de la banque de données « tarifs sociaux »

Bilan

Le financement de la banque de données « STTS » fait l'objet d'un régime spécifique qui a été créé via une modification de l'article 30 de la loi du 17 janvier 2003 (loi « IBPT ») introduite par la loi réparatrice du 20 juillet 2006.

Cette disposition prévoit que certains frais liés au fonctionnement de la banque de données « STTS » peuvent être répercutés vers les opérateurs. Dès lors, le Conseil de l'IBPT a pris une décision le 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006 et 2007.

En application de cette décision, les factures concernant le financement des frais de la base de données pour 2006 et 2007 ont été envoyées aux opérateurs concernés⁸.

Un recours en annulation contre la décision de l'IBPT a été introduit par Belgacom et Belgacom Mobile le 6 juillet 2009 devant la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu son arrêt à ce sujet le 7 septembre 2010 et annulé pour partie la décision de l'IBPT. L'impact de l'arrêt de la Cour d'appel sur les montants imputés au secteur dans la décision du 22 avril 2009 peut être présenté dans le tableau suivant.

Frais à imputer au secteur pour 2006 en euros

	Avant l'arrêt du 7/9/2010	Après l'arrêt du 7/9/2010
Investissements	680 812,2	677 776.5
Entretien	270 495	0
Total	951 307.2	677 776.5

⁸ Les opérateurs ayant un chiffre d'affaires sur le marché de la téléphonie publique inférieure à € 1 240 000 ne doivent pas participer au financement de la banque de données.

Objectif

Suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 7 septembre 2010, L'IBPT examinera la possibilité de prendre une nouvelle décision à propos du financement des frais de fonctionnement de la banque de données « TTS ».

4.2.7. Rapport sur l'exécution du service universel et contrôles

Bilan

L'IBPT a publié en décembre 2010 son rapport quant à la manière dont Belgacom avait rempli ses obligations de service universel pendant l'année 2009. Ce rapport est disponible à l'adresse web :

http://www.ibpt.be/fr/198/DocListPub/Rapport_sur_le_SU/Rapport_sur_le_service_universel.aspx?themeID=27

Objectif

L'IBPT publiera dans le 1^{er} semestre 2011, le rapport quant à la manière dont Belgacom a rempli ses obligations de service universel pendant l'année 2010.

En outre, l'IBPT entend mener pendant ce premier semestre une série de contrôles visant à identifier les opérateurs qui n'offrent pas la possibilité à leurs abonnés d'obtenir le tarif social et les délais de réponse aux appels vers les services avec intervention d'un standardiste.

4.3. Attention pour les intérêts des utilisateurs

4.3.1. Contrôle des obligations des opérateurs

Bilan

Le contrôle des offres tarifaires groupées des opérateurs visant à également les inclure dans le programme de comparaison tarifaire et le contrôle de l'exactitude de l'adaptation réglementée des informations fournies par les opérateurs sur les tarifs pratiqués se poursuivent, ainsi que leur harmonisation avec les informations figurant dans les messages publicitaires et sur les sites Internet des opérateurs. Ce contrôle des données qui apparaissent dans le programme de comparaison tarifaire est une tâche qui fait partie du travail routinier du service.

Huit opérateurs sont contrôlés concernant le respect de l'article 136 de la loi, qui oblige les opérateurs à conclure un protocole avec le service de médiation.

En outre, l'application de l'article 108 de la loi est également contrôlée dans le cadre des actions menées par le service juridique. Un tel contrôle a été effectué dans le courant du second semestre auprès des opérateurs Mobistar et Telenet. Cet article vise à protéger les abonnés en cas de modification des conditions générales, en leur permettant entre autres de résilier gratuitement leur contrat pendant un mois.

Des analyses ont été faites par opérateur en ce qui concerne le respect des obligations découlant des dispositions du chapitre III « Protection des utilisateurs finals » de la loi.

Objectifs

Un contrôle sera effectué auprès des opérateurs qui n'octroyaient pas du tout le tarif téléphonique social ou ne l'octroieraient qu'en partie. Des mesures seront ensuite prises contre les opérateurs qui ne respectent pas cette obligation. D'autres contrôles sont également prévus concernant l'application de l'article 108 de la loi.

4.3.2. Simulateur tarifaire

Bilan

Depuis le lancement du simulateur tarifaire avec ses modules de téléphonie fixe, de téléphonie mobile et d'accès à Internet, l'IBPT travaille en collaboration avec le secteur sur un quatrième module de simulation, qui est celui des offres tarifaires groupées, plus couramment appelées « *bundles* ». Dans ce cadre, le secteur a transmis une série de nouveaux besoins qui nécessitaient une mise à jour de ce futur module.

En vue de faciliter l'utilisation de l'outil par les consommateurs, il a été décidé de revoir entièrement le design de l'application utilisateur.

Depuis l'ouverture du simulateur au public, plus de 320 000 simulations ont été réalisées dont 39% en broadband/Internet, 39% en téléphonie mobile et 22 % en téléphonie fixe.

Objectifs

Le quatrième module de simulation, à savoir celui concernant les tarifs « *bundle* », est en fin de phase de développement. Cette application devrait être accessible aux consommateurs dans le courant du premier semestre 2011.

4.4. Services d'urgence – Interception légale de communications électroniques

4.4.1. Services d'urgence: accessibilité et identification de la ligne appelante

La fourniture de l'identification de la ligne appelante aux services d'urgence offrant de l'aide à distance en vue de lutter contre les appels malveillants doit se faire à l'aide de mesures conformes à l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants. En 2010, les systèmes de lutte contre les appels malveillants ont été définitivement activés par Télé Accueil (107), Tele-Onthaal (106) et Telefonhilfe (108).

Une disposition a été reprise en 2009 dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques pour les services d'urgence qui offrent de l'aide sur place (112, 100 et 101). Celle-ci leur permet également de prendre des mesures contre les appels malveillants. Toutefois, aucun système n'a encore été activé en 2010 pour ces services.

Les services d'urgence offrant de l'aide sur place avaient signalé un certain nombre de difficultés qu'ils subissent lors du routage d'appels d'urgence et pour obtenir de la part des opérateurs les données d'identification et de localisation pour les appels d'urgence.

Au niveau européen, l'« *Expert Group on Emergency Access* » (EGEA) du « *Communications Committee* » (COCOM), auquel un représentant de l'IBPT participe, s'est réuni à la lumière du cadre européen renouvelé et modifié pour les communications électroniques, plus précisément en ce qui concerne l'accessibilité des services d'urgence, afin d'examiner l'approche pratique visant à appliquer de manière harmonisée dans les états européens les nouvelles dispositions européennes au niveau des services d'urgence. Comme suggéré par EGEA, ETSI a été chargé par COCOM au cours du second semestre de 2010 d'effectuer une étude afin d'élaborer une

procédure harmonisée pour la fourniture de données de localisation aux services d'urgence pour les appels d'urgence.

Objectifs

L'IBPT se concertera avec les services d'urgence concernés sur les modalités de fonctionnement des systèmes à prendre en considération et proposera l'arrêté d'exécution nécessaire afin que les services d'urgence qui offrent de l'aide sur place (112, 100 et 101) puissent activer des systèmes pour la lutte contre les appels malveillants.

Pour 2011, Child Focus (110) et Kinderen- en Jongerentelefoon (KJT) ont fait savoir qu'ils souhaitaient activer des systèmes de lutte contre les appels malveillants.

L'IBPT poursuivra ses actions vis-à-vis des opérateurs pour traiter les difficultés signalées par les services d'urgence offrant de l'aide sur place et qu'ils subissent lors du routage d'appels d'urgence et pour obtenir de la part des opérateurs les données d'identification et de localisation pour les appels d'urgence.

L'IBPT continuera à participer aux travaux de l'EGEA dans le cadre de la transposition du nouveau cadre européen pour les communications électroniques en ce qui concerne les services d'urgence.

4.4.2. Services d'urgence: implémentation de la série de numéros européenne 116XYZ

Bilan

Le 15 février 2007, la Commission européenne a adopté la Décision C (2007) 249 sur la réservation de la série nationale des numéros commençant par « 116 » pour des services à valeur sociale harmonisés.

Suite au fait que le numéro 116000, consacré aux points de contact téléphoniques pour les enfants disparus et attribué en 2009 à Child Focus ait été reconnu comme numéro d'urgence, aucun candidat ne s'est présenté à l'IBPT en 2010 pour un autre numéro 116XYZ européen afin de fournir des services correspondants.

Objectifs

L'IBPT continuera de suivre l'application des numéros d'urgence potentiels issus de la série européenne 116XYZ en Belgique.

L'IBPT continuera de vérifier si les numéros 116006, 161111 et 116123 suscitent un intérêt.

4.4.3. Identification des cartes prépayées sur les réseaux mobiles

Bilan

Suite à la publication le 27 juillet 2007 au Moniteur belge de l'arrêté ministériel du 4 juin 2007 fixant les mesures administratives et techniques afin de permettre aux services d'urgence de lutter contre les appels malveillants, la clarté a été faite sur les mesures que les services d'urgence offrant de l'aide à distance peuvent prendre par rapport aux appels malveillants. La loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques a introduit une disposition similaire dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, pour les services d'urgence offrant de l'aide sur place.

L'identification des cartes prépayées a encore été reportée, entre autres à cause de la priorité également accordée en 2010 à la problématique de la localisation des appels d'urgence mobiles.

Objectifs

L'introduction des diverses données d'identification déjà connues concernant les cartes prépayées pour les services mobiles constitue déjà une première amélioration pour les services d'urgence. L'IBPT se concertera avec les opérateurs mobiles sur cette possibilité.

Il sera également vérifié si les mesures basées sur l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques sont possibles, ou bien nécessaires; la méthode et le calendrier pour la réalisation de l'identification des cartes prépayées dont aucune donnée d'identification n'est connue des opérateurs mobiles doivent être discutées ici.

4.4.4. Localisation des appels d'urgence des services mobiles et nomades, service et localisation SMS pour les malvoyants et les malentendants

Bilan

a. *Localisation des appels d'urgence mobiles*

L'arrêté royal du 27 avril 2007 portant des dispositions pour la fourniture de données de localisation pour des appels d'urgence émanant de réseaux mobiles conformément à l'article 107, § 3, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques est paru au Moniteur belge le 12 juillet 2007. Cet arrêté royal a pour objectif d'implémenter une procédure unique et performante au terme de laquelle les opérateurs mobiles transmettent les données de localisation d'un appel mobile aux services d'urgence.

Suite aux difficultés rencontrées ces dernières années, l'IBPT a finalisé en 2010 les projets de texte réglant l'aspect du financement du « fonds des services d'urgence » nécessaires à l'implémentation de la solution technique des centraux de gestion des appels d'urgence des services d'urgence fournissant de l'aide sur place, mais ceux-ci n'ont pas plus être traités par le gouvernement sortant.

b. *Localisation d'appels d'urgence nomades au moyen de services basés sur la technologie IP*

La révision du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques en décembre 2009 a entraîné un certain nombre de modifications et d'actions pour la réalisation et la production de données de localisation par les opérateurs et les services d'urgence. Une fois transposées en droit belge, ces modifications imposeront des obligations très claires et contraignantes au niveau de la production de données de localisation par les opérateurs aux services d'urgence, également pour les opérateurs qui fournissent des services nomades.

c. *Service SMS et de localisation pour les malentendants ou les malvoyants*

La révision du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques de décembre 2009 prévoit un certain nombre de mesures censées améliorer l'accessibilité des services d'urgence pour les personnes handicapées. Par conséquent, un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les personnes handicapées est de

nouveau à l'ordre du jour. M^{me} Christine Defraigne a d'ailleurs soumis au Parlement une proposition de loi dans ce sens au cours du premier semestre 2010.

Objectifs

La localisation des appels d'urgence mobiles doit continuer d'être traitée. Les projets d'arrêtés d'exécution rédigés par l'IBPT en la matière doivent être soumis au ministre pour l'Entreprise et la Simplification pour la poursuite du traitement légistique.

L'IBPT coordonnera l'implémentation des arrêtés d'exécution susmentionnés.

Les modifications du cadre réglementaire européen pour les communications électroniques seront transposées en droit belge. L'IBPT a élaboré une proposition dans ce sens. Après approbation du Parlement, l'IBPT veillera à l'exécution de ces modifications par les opérateurs et ISP (*Internet service provider*) belges; en particulier en ce qui concerne la localisation des appels d'urgence mobiles et la localisation des appels d'urgence nomades à l'aide des services basés sur la technologie IP.

Il sera ensuite examiné s'il est possible de mettre sur pied un service de communication par SMS avec les services d'urgence pour les malvoyants ou les malentendants ou si la préférence doit être donnée à l'utilisation de services de réseaux mobiles de quatrième génération.

4.4.5. Écoute téléphonique - Interception légale de communications électroniques

Bilan

L'IBPT a poursuivi sa collaboration avec le service de la Politique criminelle du SPF Justice.

L'IBPT a mis à jour la liste des « cellules de coordination Justice » des opérateurs et l'a transmise au service de la Politique criminelle du SPF Justice. À cet effet, l'IBPT a créé au cours du quatrième trimestre de 2010 une page web permettant aux opérateurs de contrôler, introduire et adapter les données de leur cellule de coordination Justice. Cette page web a remporté beaucoup de succès et a été accueillie favorablement tant par les opérateurs que les services de la Justice.

Pour satisfaire à ses obligations légales, l'IBPT transmettra deux fois par an une liste papier des données au service de la Politique Criminelle du SPF Justice et la page web sera conservée comme outil.

Concernant les obligations au niveau de l'interception légale, l'arrêté royal du 9 janvier 2003 portant exécution des articles 46*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 88*bis*, §2, alinéas 1^{er} et 3, et 90*quater*, §2, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 109*ter*, E, §2, de la loi du 21 mars 1991, est toujours en vigueur car les anciennes dispositions de l'article 109*ter*, E, §2, de la loi du 21 mars 1991 ont été reprises dans la loi du 13 juin 2005, entre autres à l'article 127.

Le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 janvier 2003, aussi appelé « l'arrêté royal obligation de collaboration », a été relié au niveau politique à l'arrêté d'exécution concernant la rétention de données. Ce projet d'amendement a été approuvé en Conseil des Ministres le 17 décembre 2010 et suit la procédure législative ultérieure.

L'IBPT a participé aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications du SPF Justice au cours du second semestre de 2010.

Objectifs

La page web créée pour les « cellules de coordination Justice » des opérateurs sera encore améliorée et adaptée à l'arrêté royal amendé du 9 janvier 2003, « arrêté royal obligation de collaboration ». L'IBPT envisage d'encore mettre en place des mécanismes de sécurité supplémentaires pour cette page web.

L'IBPT continuera à participer aux réunions de la plateforme nationale de télécommunications des services judiciaires et de police. L'IBPT fournira à cette plateforme le soutien technique nécessaire en matière de communications électroniques.

4.4.6. Rétention de données

Bilan

Lors de la présentation des résultats de la consultation qui s'est tenue durant le premier semestre de 2010 concernant la rétention de données, telle qu'elle découle de la Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, l'IBPT a lancé la création d'un groupe de travail le « groupe de travail *Data Retention* », auquel autant de représentants des services de la Justice que d'opérateurs participent et au sein duquel l'Institut joue le rôle de facilitateur. Ce groupe de travail s'est réuni pour la deuxième fois en décembre 2010 et des accords ont déjà été pris afin d'assouplir et de faciliter les aspects pratiques de la collaboration entre les services de la Justice et les opérateurs.

Objectifs

L'IBPT continuera d'assurer le suivi de la transposition en droit belge de la Directive européenne 2006/24/CE du 15 mars 2006 et veillera à son implémentation par les opérateurs et ISP.

Dans le prolongement des efforts fournis dans le cadre de la consultation sur la rétention de données, l'IBPT établira avec l'aide d'un consultant un modèle des coûts afin de suivre l'évolution des coûts des opérateurs liés à la rétention de données et leur obligation de collaboration avec les services de la Justice; ce modèle des coûts est un instrument visant à formuler des propositions éventuelles de révision de la réglementation belge en la matière.

Continuer à jouer le rôle de modérateur pour les travaux du « groupe de travail *Data Retention* » et déterminer les domaines pour lesquels ce groupe de travail peut élaborer des processus et des procédures censés améliorer la collaboration et l'interaction des services de la Justice et des opérateurs.

4.5. Sécurité des réseaux

Bilan

Les représentants de l'IBPT ont participé à la préparation de la législation destinée à transposer la directive européenne relative à la protection des infrastructures européennes critiques. L'objectif poursuivi est d'identifier les infrastructures critiques au bon fonctionnement de l'économie dans les secteurs du transport et de l'énergie; pour la transposition de cette directive européenne, le gouvernement belge a opté pour déjà inclure le secteur des TIC et le secteur bancaire dans le projet de législation. Les opérateurs qui détiennent ou utilisent cette infrastructure critique doivent mettre au point un plan de sécurité. Cette préparation est coordonnée au sein du SPF Intérieur par le centre gouvernemental de coordination et de crise. Une révision de la directive européenne annoncée et prévue pour 2012 mentionne expressément que le secteur des TIC sera plus que probablement inclus dans cette révision.

Durant le second semestre de 2010, un représentant de l'IBPT a participé au groupe de travail des représentants des États membres convoqué par la Commission européenne afin de réaliser un mode d'application harmonisé des obligations sur le plan de la protection des réseaux dans les directives européennes amendées au niveau des communications électroniques, plus précisément le nouvel article 13*bis* de la « Directive Cadre européenne ». (« GT art. 13*bis* Directive Cadre »)

Un projet d'arrêté royal adopté conformément à l'article 106 de la loi, visant à désigner les opérateurs devant collaborer avec la défense civile et la Commission mixte des télécommunications (« CoMixTelec »), est établi et a été soumis à la consultation des administrations concernées. Son intention est de supprimer le rôle de représentant unique du secteur de Belgacom au sein de CoMixTelec et d'ouvrir les droits et obligations à l'ensemble du marché.

Les représentants de l'IBPT ont participé aux activités du « *Communication Systems Group* » et à son groupe de travail des « *Industrial Resources and Communication Systems Group* » (IRCSG) de l'OTAN.

L'IBPT a poursuivi la concertation avec la cellule de crise du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie afin de déterminer le rôle de l'IBPT dans la gestion des problèmes relatifs

au maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, en particulier en cas de grosse panne de courant en Belgique.

L'IBPT a pris une part active aux réunions de la plate-forme de concertation pour la sécurité de l'information et du réseau des autorités belges (« BelNIS »).

En 2010, l'IBPT a achevé ses « *project sensors* » dans le cadre de sa mission de supervision de la sécurité des réseaux. Grâce à ces détecteurs, l'IBPT peut plus particulièrement vérifier le degré d'activité général sur Internet.

Objectifs

Durant le premier semestre 2011, l'IBPT a l'intention de continuer à développer les actions suivantes :

- présenter au cabinet le projet d'arrêté royal finalisé concernant la composition de CoMixTelec ainsi que l'arrêté royal concernant CoMixTelec devant encore être adopté en exécution de l'article 106 de la loi;
- suivre le travail concernant la transposition de la directive relative aux infrastructures critiques;
- participer au « GT art. 13*bis* Directive Cadre » de la Commission européenne, dont on attend les recommandations pour la fin 2011;
- décrire les besoins en matière de sécurité des moyens de communications électroniques de la population belge en collaboration avec les acteurs et les experts des autorités concernées;
- dans le cadre du maintien de la continuité du fonctionnement des réseaux publics de communications électroniques en cas de crise, voir quelles les mesures sont nécessaires pour le secteur belge des communications électroniques, en particulier en ce qui concerne les infrastructures critiques;
- continuer à rassembler les données pour la Belgique pour le « *CIIP Directory* », lorsque c'est possible en collaboration avec BelNIS, les coordonner et les mettre à jour dans le cadre de la « Conférence méridienne » qui, à l'initiative de la Commission européenne, est devenue un événement annuel;
- au niveau européen, participer aux activités organisées par la Commission européenne, entre autres par la DG INFOSOC, pour la protection des infrastructures critiques dans le secteur des

communications électroniques, la planification d'urgence et la continuité des réseaux et services de communications électroniques, notamment: le groupe de travail pour l'organisation d'exercices paneuropéens au niveau de la protection des infrastructures d'information critiques, le « *European Forum for Member States* », le « *European Public-Private Partnership for Resilience* » (EP3R), ainsi que les activités lancées en 2007 suite à l'étude européenne concernant l'« *Availability and Robustness of Electronic Communications Infrastructures* ».

4.6. CTR Telecom

Bilan

Le service a continué la supervision du simulateur tarifaire et le contrôle des plans qui y étaient introduits tout en participant aux réunions de travail pour la dernière phase du simulateur tarifaire, à savoir l'introduction des *bundles*.

Une réflexion a été engagée sur la manière de faire face aux nouvelles missions que le service aura à mener pour le contrôle des diverses décisions d'exécution que l'IBPT prendra dans le futur et pour un meilleur suivi des obligations commerciales des opérateurs. L'extension de ses activités au secteur postal est également un point stratégique pour le futur.

Objectif

Le service mettra sur pied un plan de contrôle sur la base des demandes de ses clients internes qui sont les services en charge des analyses de marché et de la promotion des intérêts des consommateurs. Il interagira avec le service postal pour voir comment mener les contrôles dans ce secteur.

5. SERVICE RELATIONS INTERNATIONALES TÉLÉCOMS

Bilan

L'IBPT a assisté aux différentes réunions de l'ORECE et d'IRG.

Ces réunions ont eu lieu les 29-30 septembre et le 1^{er} octobre à Amsterdam et les 2 et 3 décembre à Bruges. Cette dernière réunion a été organisée par l'IBPT dans le cadre de la présidence belge de l'UE.

L'IBPT a pris en charge la direction de l'équipe d'implémentation qui examine avec la Commission les modalités pratiques de l'établissement de l'Office de l'ORECE (dont le siège est situé à Riga). L'équipe d'implémentation a terminé ses travaux fin octobre et a transmis le flambeau au directeur administratif nouvellement désigné.

L'IBPT a également participé à la coordination européenne de la Conférence des Plénipotentiaires de l'UIT (du 4 au 22 octobre 2010 à Guadalajara, Mexico) sous l'égide du COM-UIT, le comité de la CEPT chargé de préparer les avis des délégations européennes.

L'IBPT a envoyé une délégation belge à la conférence de l'UIT. Dans le cadre de la présidence belge de l'UE, l'IBPT a assuré, en collaboration avec la délégation UE à Mexico, la coordination politique des délégations UE. Ainsi, l'IBPT a-t-il participé activement à la réalisation d'un accord relatif à l'amélioration du statut de la Palestine au sein de l'UIT.

Objectifs

Au cours des six premiers mois de 2011, l'IBPT participera aux différentes réunions de l'ORECE et d'IRG.

Les réunions du BoR (*Board of Regulators*) et du MC (*Management Committee*) se tiendront les 24 et 25 février à Riga et les 26 et 27 mai à Porto.

6. SERVICE JURIDIQUE TELECOMS

Ce service joue un rôle transversal en offrant un soutien juridique aux différents services de l'IBPT et plus précisément en matière de régulation économique. Il suit dès lors très activement la réglementation, tant au niveau national qu'international.

6.1. Législation

Notification des services et réseaux de communications électroniques

- **Arrêté royal du 10 décembre 2009 portant modification de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques**

Bilan

Début 2008, l'IBPT a été informé par une dizaine d'opérateurs qu'ils n'étaient pas en mesure de payer les droits annuels en question pour les réseaux publics ou la téléphonie publique s'élevant à 12 500 EUR ou que ceux-ci étaient manifestement déraisonnables comparé à leur chiffre d'affaires annuel. L'IBPT a pris cette information au sérieux: il s'agit d'opérateurs au chiffre d'affaires limité. Dans la plupart des cas, il s'agissait de petits revendeurs; dans quelques autres cas, il s'agissait de réseaux ou de services qui se trouvent encore dans une phase expérimentale et où les abonnés connectés étaient par exemple des parents proches ou des connaissances de l'opérateur en question.

Par conséquent, l'IBPT a soumis le 7 mai 2008 un projet au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification adaptant la législation existante: les opérateurs fournissant ou exploitant des services publics de téléphonie et/ou des réseaux publics et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à un million d'euros (« petits opérateurs »), ne doivent payer qu'un droit annuel réduit. L'arrêté a été signé par le Roi le 10 décembre 2009 et publié au Moniteur belge du 17 décembre 2009. Cet arrêté était valable pour un an, à savoir jusqu'à la fin de 2010.

Pour éviter que les petits opérateurs soient à nouveau contraints de payer des droits annuels élevés à partir de 2011, l'IBPT a préparé un projet d'arrêté royal les autorisant à payer jusqu'à la fin de 2011 un droit annuel réduit, soit 510 EUR au lieu de 13 756 EUR. Cette

prolongation est nécessaire pour les petits opérateurs afin d'éviter qu'en 2011, ils ne doivent payer le montant intégral de la redevance administrative, à savoir 13 756 EUR.

La prolongation du régime favorable aux petits opérateurs a fait l'objet d'une concertation avec le Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification et a obtenu son accord. L'IBPT a transmis un projet d'arrêté d'exécution au Cabinet.

Objectif

La chute du gouvernement a ralenti le traitement de ce dossier mais en décembre 2010, l'IBPT a été informé par le Cabinet que ce dossier pouvait encore être traité en affaires courantes. L'IBPT rédigera donc un nouveau projet introduisant la réduction sans limite dans le temps.

Octroi et gestion du spectre

Introduction générale

Le 20 juillet 2009, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision de l'IBPT du 25 novembre 2008 qui renonçait à une reconduction tacite de l'autorisation 2G de Proximus. La Cour a estimé que l'accord de coopération n'avait pas été appliqué correctement et a également estimé que l'autorisation de Proximus était déjà reconduite. La Cour a estimé que l'autorisation de Proximus commençait à avoir un effet rétroactif en 1995. Suite à la mauvaise application de la décision de coopération visant à réaliser la décision en question, l'IBPT a cependant dû renoncer à un pourvoi en cassation.

Le 29 septembre 2009, la Cour d'appel a annulé la décision de l'IBPT du 25 novembre 2008 à l'égard de Mobistar. La décision prise par l'IBPT vis-à-vis de Base a été retirée par l'IBPT.

Dans le courant de 2009, le Cabinet a décidé de procéder à une révision de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 afin d'imposer un droit de concession calculé au pro rata à l'aide du droit de concession initial pour la reconduction des autorisations 2G ainsi que pour le quatrième opérateur 3G.

L'IBPT a préparé un texte qui a été publié pour consultation le 18 novembre sur le site Internet à la demande du Cabinet. L'IBPT devait recevoir les réponses pour le 16 décembre 2009.

Le 11 décembre 2009, le Cabinet prévoyait une révision du cadre législatif où :

- a) suite à une adaptation des arrêtés royaux des 7 mars 1995, 24 octobre 1997 et 18 janvier 2001, les autorisations sont reconduites jusqu'en 2021;
- b) suite à une adaptation de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005, il est prévu une redevance unique qui est calculée au pro rata du montant non indexé du droit de concession initial;
- c) il est prévu une réorganisation de la bande 900 MHz en 2015 où 5 MHz est réservé pour le quatrième opérateur 3G;
- d) suite à une modification de l'article 51, les possibilités de roaming national pour le quatrième opérateur 3G sont clarifiées;
- e) un projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz est proposé de manière à offrir la possibilité de déployer des réseaux 4G.

Ce projet de révision du cadre législatif a été publié à la demande du Cabinet pour consultation sur le site Internet de l'IBPT à la date du 24 décembre 2009.

Les résultats de la consultation ont été pris en considération lors de la finalisation du projet.

Le 25 mars 2010, l'IBPT a transmis son avis au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Le projet d'arrêté royal d'adaptation des arrêtés royaux du 7 mars 1995, du 24 octobre 1997 et du 18 janvier 2001 ainsi que le projet d'arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz ont été soumis au Conseil d'État et l'IBPT les a adaptés conformément aux remarques du Conseil.

Les projets ont ensuite été soumis au Comité de concertation qui les a approuvés à la mi-décembre. Les arrêtés royaux ont été publiés le 25 janvier 2011.

- **La loi du 15 mars 2010 modifiant l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques**

Bilan

L'IBPT a été étroitement impliqué dans la rédaction du projet de texte de la révision de l'article 30 de la loi du 13 juin 2005. Cette révision comprend la fixation des redevances uniques pour l'exploitation d'un réseau et l'offre de services de communications électroniques dans les bandes de fréquences 900 MHz, 2100 MHz et 2600 MHz. Ces redevances sont justifiées à la lumière du considérant 32 et de l'article 13 de la Directive Autorisation.

Les redevances uniques visent à promouvoir une utilisation optimale des fréquences et sont justifiées en vue de la valeur économique du spectre.

De plus, l'article 30 revu prévoit la possibilité de payer les redevances uniques par tranches annuelles.

Le projet a été soumis au marché pour consultation le 18 novembre 2009 et une version légèrement adaptée le 24 décembre 2009. La loi du 15 mars 2010 modifiant l'article 30 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a été publiée au Moniteur belge du 25 mars 2010.

Entre-temps, Belgacom, Mobistar et KPN Group Belgium ont contesté la constitutionnalité de l'article 30 revu devant la Cour constitutionnelle. Un jugement en la matière est attendu dans le courant de 2011.

Belgacom a également intenté une action devant le tribunal de première instance où elle allègue que les paiements qu'elle a effectués conformément à l'article 30 revu ne sont pas dus.

La modification de cet article doit être considérée en combinaison avec deux projets d'arrêté royal (voir également ci-dessous) :

1. l'arrêté royal du 22 décembre 2010 modifiant l'arrêté royal du 7 mars 1995 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie GSM, l'arrêté royal du 24 octobre 1997 relatif à l'établissement et à l'exploitation de réseaux de mobilophonie DSC-1800 et l'arrêté royal du 18 janvier 2001 fixant le cahier des charges et la

procédure relative à l'octroi d'autorisations pour les systèmes de télécommunications mobiles de troisième génération prévoit la prolongation tacite des autorisations 2G jusqu'à 2021. Ceci inclut la possibilité de réserver du spectre dans la bande 900 MHz et la bande 1800 MHz pour un nouvel opérateur 3G.

Simultanément, le nombre de canaux pour les bandes 900 MHz et 1800 MHz est fixé préalablement par opérateur, au cas où un nouvel opérateur 3G demanderait à se voir assigner 4,8 MHz duplex dans les bandes 880-915 MHz et 925-960 MHz.

2. l'arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz ouvre ces bandes aux opérateurs conformément à la décision européenne 2008/477/EC.

- **Arrêté royal concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 2500-2690 MHz**

Bilan

La décision 2008/477/CE de la Commission du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences de 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté vise à harmoniser les conditions pour la mise à disposition et l'utilisation efficace de la bande 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté. Cette décision oblige les États membres à attribuer la bande 2500-2690 MHz aux systèmes de Terre capables de fournir des services de communications électroniques et à ensuite les mettre à disposition, conformément aux paramètres fixés dans l'annexe à la décision. Ces obligations doivent être remplies dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la décision. C'est pourquoi l'IBPT a fourni début septembre 2008 le projet d'arrêté en question au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

À la mi-septembre, l'IBPT a organisé, à la demande du Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, une consultation du marché sur ce projet. Ensuite, l'IBPT a adapté le projet en conséquence et examiné un certain nombre d'aspects techniques.

Fin février 2009, le Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification a décidé de réactiver ce dossier. L'IBPT a alors adapté le projet existant aux remarques pertinentes

formulées par le Conseil d'État sur le projet concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz. Le projet adapté a été transmis le 12 mars 2009 au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification ainsi que les éléments nécessaires pour l'inspecteur des finances.

À la demande du Cabine du ministre pour l'Entreprise et la Simplification, l'IBPT a rédigé une nouvelle version du projet modifiant les blocs de fréquences initialement proposés: au lieu des blocs de 5 MHz, le projet prévoit des blocs de 15 MHz qui seront mis aux enchères. Le projet d'arrêté royal a, à la demande du Cabinet, été soumis à une consultation en date du 24 décembre 2009.

Les résultats de la consultation ont été pris en considération lors de la finalisation du projet.

Le 25 mars 2010, l'IBPT a transmis son avis au Cabinet du ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Le projet a été soumis au Conseil d'État et l'IBPT l'a adapté aux remarques formulées par le Conseil.

Le projet a entre-temps été soumis au comité de concertation qui l'a approuvé à la mi-décembre. L'arrêté d'exécution a été publié le 25 janvier 2011.

Objectifs

L'IBPT organisera les procédures de mise aux enchères nécessaires tant pour l'arrivée d'un quatrième opérateur 3G que pour l'ouverture des bandes de 2600 MHz.

- Arrêté royal relatif à la reconduction des autorisations 2G

Bilan

L'IBPT est conscient qu'au cours des prochaines années la technologie GSM sera de plus en plus remplacée par la technologie UMTS.

Cela implique évidemment que cette dernière technologie sera également utilisée dans les bandes de fréquence pour le moment utilisées pour le GSM et le DCS1800.

Ce passage nécessite cependant une réorganisation des fréquences dans ces bandes (ce que l'on appelle « *refarming* ») : en effet, contrairement aux GSM, des blocs de 5 MHz sont nécessaires pour l'UMTS. Par conséquent, les blocs de fréquence pour le moment attribués à Proximus, Mobistar et Base dans les bandes 900 MHz doivent être à nouveau redistribués.

La réorganisation des différentes fréquences doit se faire simultanément afin d'éviter tout brouillage mutuel et de permettre la coordination des fréquences entre les différents opérateurs et les pays voisins. C'est pourquoi l'IBPT a plaidé pour un alignement de la date de début des autorisations des opérateurs mobiles, à savoir le 2 juillet 2013. Les autorisations de Proximus et de Mobistar devaient donc être prolongées jusqu'à cette date-là. Normalement, l'autorisation de Base aurait expiré à cette date. Cette date a cependant été reportée à 2015 à la suite de la reconduction tacite des licences de Proximus et Mobistar jusqu'en 2015 résultant des arrêts susmentionnés de la Cour d'appel de Bruxelles du 20 juillet 2009 et du 29 septembre 2009.

- **Transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences**

Objectifs

C'est l'arrêté royal du 26 février 2010 relatif au transfert de droits d'utilisation pour des radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public (Moniteur belge du 16 mars 2010) qui règle le transfert des droits d'utilisation. La base légale du transfert des droits d'utilisation est l'article 19 de la loi du 13 juin 2005. La Directive 2002/21 (Directive Cadre) modifiée prévoit pour les fréquences, outre le transfert de droits d'utilisation, également la possibilité de les louer (l'article 9^{ter}). Lorsque l'article 19 de la loi du 13 juin 2005 sera adapté en conséquence, l'arrêté d'exécution devra également être mis en conformité; l'IBPT apportera sa contribution aux préparations nécessaires à cet effet.

- **Modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées**

Bilan

L'IBPT prépare un projet de modification de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Cette modification a pour but de mettre en application les modifications devant être apportées à cet arrêté suite à l'avis du Conseil d'État sur le projet de texte. En effet, ces modifications n'ont pas été reprises dans l'arrêté du 18 décembre 2009. Quelques erreurs linguistiques et fautes sont également corrigées. L'IBPT proposera aussi de publier en même temps le rapport au Roi, puisque cela n'a pas été fait lors de la publication, le 30 décembre 2009, de l'arrêté du 18 décembre 2009.

Objectifs

Le but est de soumettre cette proposition de modification au ministre compétent, une fois que le nouveau gouvernement aura été désigné.

- **Arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation de fréquences pour l'offre de services de téléphonie mobile à bord d'aéronefs**

Bilan

À la fin de 2006, l'IBPT a transmis au ministre un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation de fréquences radioélectriques pour l'offre de services de téléphonie mobile à bord d'aéronefs. L'arrêté a pour objet de définir les conditions à respecter lors de la fourniture d'un service de téléphonie mobile à bord d'aéronefs survolant le territoire belge. Conformément à l'article 22, alinéa premier, de la loi du 13 juin 2005, l'IBPT a fixé par décision du Conseil les conditions provisoires auxquelles ce service peut être offert. Tel a été le cas pour Telenor Mobile Aviation AS (décision du 26 juin 2006) et ONAIR Switzerland SARL (décision du 7 août 2006) après que ceux-ci aient introduit une demande dans ce sens. Ces conditions sont maintenant reprises dans un arrêté royal conformément à l'article 22, troisième alinéa, de la loi.

Objectifs

Le projet sera à nouveau transmis au ministre compétent, une fois que le nouveau gouvernement aura été désigné.

Divers

- **Arrêtés royaux concernant le fonctionnement du fonds pour les services d'urgence**

Bilan

Le semestre précédent, l'IBPT a préparé trois projets d'arrêté royal en exécution de l'article 107, § 5, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Cette disposition concerne le fonds pour les services d'urgence, destiné à gérer et rembourser les frais pour les services d'urgence. Il s'agit de coûts encourus pour des adaptations techniques aux centrales de gestion des services d'urgence afin de traiter selon de nouvelles techniques les données d'identification de l'appelant fournies par les opérateurs. Ces coûts sont supportés par les opérateurs. Les modalités du fonctionnement de ce fonds et le remboursement des coûts susmentionnés doivent être fixés par arrêté royal. À cet effet, le 19 mai 2010, l'IBPT a transmis informellement trois projets à la cellule stratégique du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification.

Objectifs

Le but est de transmettre les projets formellement au ministre compétent, une fois que le nouveau gouvernement aura été désigné.

- **Arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité.**

Cet arrêté a été pris en exécution de l'article 127, §1^{er}, alinéa premier, 2^o de la loi du 13 juin 2005. Conformément à cette disposition, le Roi fixe les mesures techniques et administratives imposées aux opérateurs ou aux utilisateurs finals afin d'identifier l'appelant et de permettre le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications privées dans les conditions stipulées aux articles 46bis, 88bis et 90ter du Code d'instruction criminelle et par la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité. L'arrêté donne également exécution à la loi du 30 novembre

1998 organique des services de renseignement et de sécurité. Cette loi permet aux services de renseignement et de sécurité de prendre connaissance des données sur les communications électroniques en exigeant au besoin la collaboration de l'opérateur d'un réseau de communications électroniques ou d'un prestataire d'un service de communications électroniques. L'arrêté détermine les modalités et conditions de consultation de ces données.

- **La loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses**

L'amendement de l'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 vise à créer un cadre dans lequel l'IBPT pourrait, si nécessaire, imposer l'itinérance nationale.

Étant donné qu'il s'agit d'un régime d'exception, à savoir un régime qui s'écarte des analyses de marché, il y a lieu d'au moins faire accepter que les négociations commerciales entre les opérateurs n'aboutissent pas à un accord dans un délai raisonnable. D'autre part, l'itinérance nationale ne constitue qu'une mesure temporaire qui vise à faciliter l'entrée sur le marché de l'opérateur en question grâce au fait que l'itinérance nationale lui offre la possibilité de développer rapidement une clientèle de base. Le pouvoir de l'IBPT d'imposer l'itinérance nationale se fonde sur l'article 5.1 de la Directive Accès qui donne la possibilité aux instances réglementaires nationales, dans le cas présent l'Institut, d'assurer un « *accès et une interconnexion adéquats* » - à cet égard, il convient de remarquer que l'article 2.a de la Directive Accès précise explicitement que l'accès aux réseaux mobiles pour l'itinérance relève de la définition d'« *accès* ».

L'imposition de l'itinérance nationale telle que prévue à l'article 5.1 de la Directive Accès est une prérogative du régulateur, dans le cas présent, l'IBPT. Toutefois, le Roi fixera par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et après avis de l'IBPT les modalités selon lesquelles l'IBPT peut imposer l'itinérance nationale, à savoir en ce qui concerne les délais dont dispose l'IBPT, les opérateurs devant autoriser l'itinérance nationale et les opérateurs qui y ont droit, y compris le déploiement minimum requis du réseau propre, les services sur lesquels l'itinérance nationale portera, la durée, les zones géographiques, etc.

Cette modification de loi a entre-temps été publiée au Moniteur belge du 31 décembre 2010.

- **Avant-projet de loi transposant les Directives européennes 2009/136 et 2009/140**

Bilan

Le 18 décembre 2009, deux directives et un règlement sont parus au *Journal officiel* qui constituent le nouveau cadre réglementaire à transposer en droit national. Il s'agit de la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la Directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le Règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs, la Directive 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées et la Directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, appelée « *directive mieux légiférer* » et du Règlement (CE) n° 1211/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 instituant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ainsi que l'Office.

L'objectif de ce nouveau cadre réglementaire est un meilleur fonctionnement du secteur des télécommunications via un renforcement de la concurrence et des droits d'utilisation. Ainsi, ces nouvelles dispositions visent à considérablement raccourcir le délai nécessaire pour changer d'opérateur fixe ou mobile, limiter la durée des contrats liant les utilisateurs aux opérateurs et à en améliorer la clarté; améliorer la protection des utilisateurs Internet, la qualité de la large bande, ainsi que faciliter l'accès aux services d'urgence. Le nouveau cadre a également pour but de renforcer l'indépendance et l'efficacité des autorités réglementaires nationales et améliorer le fonctionnement général du marché pour les communications électroniques au niveau européen, encourageant dans un même temps l'innovation et les investissements.

Ces textes doivent être transposés en droit belge pour le 25 mai 2011. L'IBPT a préparé un avant-projet de loi de transposition.

Après une vérification par un bureau extérieur durant l'été 2010, l'IBPT a procédé, à la demande du ministre, à la consultation des organismes publics concernés par cet avant-projet de loi.

Un document de consultation publique a été publié le 18 décembre 2010 sur le site Internet de l'IBPT, à la demande du ministre. Les contributions sont attendues pour le 31 janvier 2011 au plus tard.

Objectifs

Le texte de l'avant-projet de loi sera adapté grâce à la consultation publique. Ce texte sera remis au nouveau ministre des télécommunications. L'IBPT suivra de près les développements de ce nouveau travail législatif, qui est essentiel pour ses activités.

- *Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de télécommunications*

Bilan

Le 17 décembre 2009, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Ce texte comporte un important volet d'ordre organisationnel pour l'IBPT ainsi qu'un volet relatif à la protection des consommateurs. Il a été soumis à la section de législation du Conseil d'État, qui a rendu un avis le 27 janvier 2010. À la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, ce projet de loi a été adapté à l'avis du Conseil d'État après que les travaux aient été quelque peu interrompus suite à la démission du gouvernement.

Objectifs

Le projet de texte sera soumis au Roi afin d'être soumis au Parlement.

6.2. L'accord de coopération avec les Communautés

L'IBPT poursuit l'exécution de l'accord de coopération et transmet chaque semestre plusieurs projets de décision aux régulateurs communautaires respectifs.

La Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC) tient jusqu'à présent des réunions trimestrielles pour permettre aux quatre régulateurs d'échanger leurs points de vue sur les dossiers d'intérêt commun en cours ou en projet. Jusqu'ici la CRC n'a jamais été saisie dans le cadre d'un contentieux entre régulateurs à propos d'un projet de décision.

Le règlement d'ordre intérieur de la CRC a été approuvé par le Comité Interministériel ad hoc en décembre 2010.

6.3. Commission d'éthique

Au cours du second semestre de 2010, la Commission d'éthique a, à la demande du Cabinet du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification, formalisé les décisions prises dans un projet d'AR définitif établissant le Code d'éthique pour les télécommunications afin de donner suite aux commentaires du Conseil d'État et a transmis le projet en question au Cabinet.

La Commission d'éthique s'est ensuite concentrée sur la préparation de ses activités, une fois que le Code d'éthique entrera en vigueur.

À cette fin:

- elle a rédigé le mémorandum à l'attention du futur formateur du nouveau gouvernement fédéral;
- elle a analysé les obligations qui lui sont imposées par la législation sur l'usage des langues et en la matière, il a entre autres été décidé de demander par l'intermédiaire du Ministre pour l'Entreprise et la Simplification un avis à la Commission permanente de Contrôle linguistique concernant certains aspects de la législation linguistique;
- elle a entamé une discussion sur les priorités de la Commission d'éthique et leur traduction en une Communication concernant le traitement des plaintes par le secrétariat de la Commission d'éthique, basée sur l'article 7, §4, de l'arrêté royal du 1^{er} avril 2007

relatif à la procédure et aux règles pratiques relatives au fonctionnement de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques;

- elle a préparé une procédure et une séance d'examen sur la base de quelques « *dossiers factices* » concernant les services payants, fournis par le service de médiation pour les télécommunications.

Bilan

Conformément à ses missions légales, l'IBPT a apporté un soutien fonctionnel général et de secrétariat aux activités de la Commission d'éthique pour la fourniture de services payants via des réseaux de communications électroniques.

Dans ce cadre, il s'agissait entre autres :

1. d'organiser et de dresser les rapports des réunions de la Commission d'éthique;
2. de conseiller les membres de la Commission d'éthique et le représentant du Ministre de l'Entreprise et de la Simplification sur la formalisation des décisions prises en un projet définitif d'arrêté royal établissant le Code d'éthique pour les télécommunications afin de donner suite aux avis du Conseil d'État;
3. de conseiller les membres de la Commission d'éthique sur le mémorandum à l'attention du formateur;
4. de mettre en œuvre la solution trouvée pour les plaintes relatives aux numéros payants reçues par la Commission d'éthique, consistant à renvoyer le plaignant au service de médiation pour les télécommunications et à la Direction générale Contrôle et Médiation du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie;
5. de continuer à préparer les règles de fonctionnement (internes), entre autres au niveau de l'utilisation de la langue et du traitement des plaintes.

Objectifs

L'IBPT se tient prêt à, en collaboration avec le président et les membres de la Commission d'éthique, continuer à travailler aux projets relatifs au développement des activités de la Commission d'éthique, dont l'affinement de règles de fonctionnement interne (à cet effet, on s'inspirera de la procédure et la séance d'examen), à la rédaction d'un règlement d'ordre intérieur

et de protocoles de collaboration avec d'autres autorités. L'IBPT défendra également l'extension du cadre demandée pour la fonction de secrétariat lors de la future formation du gouvernement.

6.4. Contrôles anti-slamming (article 135)

Bilan

Par le passé, T2 Belgium NV refusait systématiquement d'effectuer les paiements prévus à l'article 135, alinéa quatre, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après aussi: la « LEC »), car elle estimait que la méthode de vente qu'elle utilisait était conforme à l'article 135 de la loi.

Au cours du semestre précédent, l'IBPT a reçu de l'ayant-droit de T2 Belgium NV, Mobistar Enterprise Services NV (ci-après aussi: « MES ») les informations nécessaires pour prendre une décision en connaissance de cause dans la procédure de mise en demeure ouverte en la matière.

L'utilisation de « *Voice Logs* » (enregistrements d'entretiens de vente) occupait une position centrale dans la procédure de mise en demeure afin de prouver « *l'accord exprès de l'utilisateur final, par écrit ou sur un autre support durable* » avec l'activation d'un service de présélection, le transfert d'un service d'accès à Internet ou le transfert d'un numéro, visé à l'article 135 LEC.

Dans une lettre du 24 septembre 2009, l'IBPT a estimé que cette utilisation de *Voice Logs* enfreignait l'article 135 de la loi du 13 juin 2005⁹ et a entamé une procédure de mise en demeure contre T2 Belgium NV en lui communiquant, conformément au nouvel (à l'époque) article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, ses griefs et le montant envisagé pour l'amende administrative.

⁹ Pour en arriver à cette conclusion (i), l'IBPT a entre autres analysé la définition d'un support durable dans le cadre réglementaire (surtout le cadre réglementaire situé en dehors des communications électroniques), (ii) s'est référé dans son analyse à un avis du SPF Economie du 26 octobre 2006 concernant l'assimilation fonctionnelle d'un accord donné par voie électronique à un accord exprès par écrit et (iii) a réfuté l'argument de l'opérateur en question selon lequel ses *Voice Logs* satisfaisaient à la définition d'un support durable, en alléguant (entre autres) qu'il n'a été prouvé nulle part que les enregistrements des entretiens de vente étaient adressés à l'utilisateur final de sorte qu'il ait pu enregistrer et reproduire l'information et si souhaité, la valider comme son accord exprès avec l'activation d'un service de présélection ou avec le transfert d'un numéro ou d'un service d'accès à Internet.

Dans ses commentaires écrits relatifs aux griefs communiqués, l'opérateur concerné avait entre autres objecté que:

a) avant qu'il ne lui soit imposé une amende administrative, il devait avoir l'opportunité de mettre fin à l'infraction. Cet argument était basé sur l'article 10.2 de la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (Directive Autorisation), telle que d'application avant sa modification par l'article 3, 6), a) de la Directive 2009/140/CE du 25 novembre 2009; et

b) dans les faits, il était mis à l'infraction au moyen de:

1. paiements prouvés de 750 EUR par cas individuel à certains opérateurs;
2. un règlement des dettes de l'opérateur concerné sur la base de l'article 135, alinéa quatre, LCE à un opérateur donné basé sur un autre fondement légal que le paiement direct de 750 EUR par cas individuel.

Après un complément d'enquête, rendue possible grâce à la réponse de Mobistar Enterprise Services (en tant qu'ayant-droit de T2 Belgium NV) à la demande d'information de l'IBPT, l'IBPT a pris dans ce dossier au cours du semestre précédent les décisions suivantes:

1. T2 Belgium NV a par le passé dans les 70 cas de mise en demeure commis une infraction à l'article 135, alinéa quatre, LCE en ne payant pas l'intervention forfaitaire de 750 EUR par cas individuel, entre autres dans les cas où il a été tenté de fournir une preuve de l'accord de l'utilisateur final à l'aide d'un *Voice Log*;
2. l'ayant-droit de T2 Belgium NV (à savoir Mobistar enterprise Services NV) ne peut pas être immédiatement sanctionné à cet effet, compte tenu de la nécessité d'interpréter l'article (nouvel) 21 de la loi du 17 janvier 2003 conformément à la directive;
3. Dans ce cadre, MES ne peut pas non plus être utilement mis en demeure, compte tenu des paiements prouvés qui sont entre-temps intervenus à titre d'information forfaitaire au sens de l'article 135, alinéa quatre, LCE, mettant ainsi fin à l'infraction incriminée;
4. aussi la procédure de mise en demeure est-elle arrêtée.

L'IBPT a précisé dans sa lettre à MES que ses décisions dans le cadre de la procédure de mise en demeure ne portent pas préjudice à l'obligation de MES (en tant qu'ayant-droit, responsable des (anciennes) activités de Tele2) d'exécuter certaines recommandations du service de médiation

adressées à Tele2 dans les 18 dossiers (sur les 70 dossiers de mise en demeure), pour lesquels le service de médiation a conclu par une telle recommandation, à condition que les conditions à cet effet ¹⁰ étaient remplies.

De plus, plusieurs autres dossiers ont été regroupés par contrevenant présumé et, éventuellement après l'actualisation des numéros de compte des opérateurs ayant-droit (vu les fusions et les reprises), activés.

Au moment de la rédaction de ce plan de gestion, il était examiné quels dossiers pouvaient être clôturés et lesquels pouvaient être considérés comme se trouvant au stade de la procédure de mise en demeure.

Objectifs

Les dossiers qui ne sont pas encore contrôlés ou qui n'en sont pas encore au stade de la procédure de mise en demeure, ainsi que les nouveaux dossiers, continueront d'être traités.

6.5. Contrôle des obligations de transparence en cas de modification des conditions contractuelles et augmentations de prix (article 108, § 2)

6.5.1. Généralités

Conformément à l'article 108, § 2 de la loi du 13 juin 2005, tout opérateur qui augmente ses tarifs ou en modifie les conditions contractuelles, doit en informer l'abonné individuellement, dûment et en temps utile. Il doit le faire au plus tard un mois avant la modification. L'abonné a alors le droit, s'il le souhaite, de résilier son contrat sans indemnité de résiliation, au plus tard le dernier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de la modification ou, en cas d'augmentation tarifaire, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la réception de la facture qui introduit la hausse tarifaire. L'article 108, § 2, exige aussi qu'au même moment que l'annonce de l'augmentation tarifaire ou des conditions contractuelles modifiées, l'opérateur doit faire mention du droit de l'abonné de résilier son contrat sans frais suite aux modifications concernées.

¹⁰ Voir article 43bis, §5, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.

6.5.2. Dossier vis-à-vis de Mobistar concernant l'augmentation tarifaire de certains de ses abonnements Internet au 1^{er} juillet 2009

Les mesures communiquées par Mobistar au cours des six premiers mois de 2010 pour mettre fin aux infractions à l'article 108, § 2, LCE ont été contrôlées au début du semestre par l'IBPT (*cfr.* ci-dessus 4.3.1.). Le dossier a été clôturé sur la base du rapport du service Contrôle de l'IBPT.

6.5.3. Dossier vis-à-vis de Belgacom concernant l'augmentation tarifaire de certains de ses abonnements Internet

Dans sa décision du 28 juin 2010 imposant une amende administrative de 800.000 EUR à Belgacom, l'IBPT a déclaré que l'imposition de l'amende n'impliquait pas que Belgacom était dispensée d'encore prendre des mesures pour respecter l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 dans ce dossier.

L'IBPT a rappelé à Belgacom cette position dans un courrier et lui a demandé d'entreprendre les actions nécessaires dans un délai donné.

L'IBPT a ensuite évalué les mesures prises par Belgacom suite au courrier de l'IBPT.

Le dossier a ensuite été clôturé.

6.5.4. Les modifications des conditions générales de Telenet et des autres opérateurs

L'IBPT examine aussi activement les modifications apportés par certains opérateurs, dont Telenet¹¹, à leurs conditions générales et surtout la manière dont ces modifications et le droit de résiliation sans frais ont été communiqués aux abonnés.

Un contrôle sur place a été effectué (*cfr.* ci-dessus 4.3.1.) et des démarches administratives ont été réalisées dans plusieurs dossiers. Celles-ci sont susceptibles de conduire à l'ouverture officielle d'une procédure de mise en demeure contre les opérateurs concernés.

¹¹ Dans le dossier concernant Telenet, Test-Aankoop a également déposé une plainte auprès de l'IBPT; voir article de presse Datanews.be « Test-Aankoop dient klacht in bij BIPT tegen Telenet » du 8 octobre 2010.

6.5.5. Autres dossiers

Au cours du semestre précédent, le respect de l'article 108, § 2, a également été examiné à l'occasion des autres augmentations de prix, dont les indexations, et modifications de contrats.

Au moment de la rédaction de ce plan de gestion, certains de ces dossiers sont dans une phase d'examen et aucune décision n'a encore été prise sur l'application éventuelle d'une procédure de mise en demeure. D'autres dossiers semblaient être en ordre ou n'ont pas donné lieu à une mise en demeure pour des raisons de proportionnalité et d'efficacité administrative.

La principale décision prise au cours du semestre précédent dans ces autres dossiers implique que l'IBPT estime que la hausse du prix pour l'appel vers un service de renseignements téléphoniques ne relève pas du champ d'application de l'article 108, §2.

Objectifs

Au cours du prochain semestre, l'IBPT va :

- mener une politique visant au respect à 100% - à l'aide de tous les moyens mis à sa disposition – de l'article 108, §2 de la loi, en faveur du consommateur;
- surveiller le respect de l'article 108, § 2, de la loi du 13 juin 2005 suite aux éventuelles nouvelles augmentations de prix ou modifications de conditions contractuelles.

6.6. Respect de la législation – Contrôles et procédures de mise en demeure

6.6.1. Réponses non concluantes à une demande d'information de l'IBPT

Bilan

Le 14 septembre 2010, l'IBPT a infligé une amende administrative de 12.500 EUR à Telenet, pour ne pas avoir répondu ou avoir répondu de manière incomplète à une demande d'information de l'IBPT, introduite dans le cadre de l'analyse de l'IBPT des marchés de la large bande et des marchés de la radiodiffusion.

Dans sa décision du 14 septembre 2010, l'IBPT considérait que les informations sur les produits, processus, plans, etc. qui ne sont pas accessibles au public, sont essentielles au processus

décisionnel de l'IBPT et à l'exécution de ses missions légales et qu'en ne répondant pas ou en ne répondant pas avec le soin nécessaire aux demandes de l'IBPT à cet égard, l'IBPT est entravé dans l'exécution de ses missions légales. Selon l'IBPT, ces considérations générales justifiaient l'imposition d'une amende afin de créer davantage de discipline à ce niveau.

En l'espèce, Telenet avait, dans le cadre de l'analyse de marché relative aux marchés d'accès à large bande et aux marchés de radiodiffusion, ralenti le fonctionnement de l'IBPT en ne répondant pas ou en répondant de manière incomplète aux demandes de déploiement d'une nouvelle technologie (Docsis 3.0). Cette technologie augmente considérablement la vitesse du réseau de Telenet basé sur l'Internet. Dans sa décision à cet égard, l'IBPT estimait n'avoir pas été informé ou ne pas l'avoir suffisamment été par Telenet. Ce qui avait mis l'IBPT sur de fausses pistes concernant l'évolution des produits Internet de Telenet pendant la durée de l'infraction (6 à 8 semaines).

Objectifs

L'IBPT veillera activement à ce que les informations demandées aux opérateurs (par ex. dans le cadre de la demande annuelle de données statistiques sur le marché des télécommunications belge) lui soient fournies à temps et de manière suffisamment détaillée. Si tel n'est pas le cas, l'IBPT ne manquera pas d'imposer des sanctions (pour les mêmes raisons que celles esquissées ci-dessus).

6.7. Contentieux

Durant le second semestre 2010, 4 recours ont été introduits contre des décisions de l'IBPT.

1. KPN Group Belgium S.A. et Mobistar S.A. ont introduit des recours en annulation et en suspension contre la décision du Conseil du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la déterminations des obligations appropriées pour le marché 7 - Terminaison d'appel vocal. Belgacom S.A. s'est portée partie intervenante dans ce litige.

2. Belgacom S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil de l'IBPT du 28 juin 2010 infligeant une amende administrative à Belgacom pour le non-respect de l'art 108 § 2 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.
3. Belgacom S.A. a introduit un recours en annulation contre la décision du Conseil du 3 août 2010 relative à « BRUO rental fee ».
4. KPN Group Belgium S.A. a introduit un recours en annulations contre la décision du Conseil de l'IBPT du 10 août 2010 portant réfection de la décision du 11 août 2006 relative à l'analyse du Marché 16 : Terminaison d'appels sur chaque réseau mobile. KPN a annoncé à l'IBPT son intention de se désister de ce recours.

Durant cette période, deux arrêts importants ont été prononcés :

1. Par arrêt du 7 septembre 2010, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du 22 avril 2009 concernant la méthodologie de répartition des frais relatifs à la base de données de la composante sociale du service universel des télécommunications ainsi que sur les éléments de calcul spécifiques aux années 2006-2007.
2. Par arrêt du 15 septembre 2010, la Cour d'appel de Bruxelles a rendu un arrêt interlocutoire concernant la composition du dossier administratif de l'IBPT dans le cadre des recours en annulation et en suspension contre la décision du Conseil du 29 juin 2010 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations.

6.8. Coordinateur européen

Bilan

Dans le cadre de la promotion et du suivi de la transposition des directives européennes par la Belgique, un coordinateur européen a été désigné pour chaque service public au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées. Pour l'IBPT, la fonction de coordinateur européen est exercée au sein du service juridique.

Tous les coordinateurs européens se réunissent tous les deux mois sous la direction du SPF Affaires étrangères au sein d'un groupe de travail proactif, qui analyse les directives dès le stade de la proposition. Les départements compétents et/ou les départements en charge de la transposition sont déterminés pour chaque directive. D'autres données utiles, comme l'identification du gestionnaire du dossier au niveau de l'administration belge sont également rassemblées lors de ces réunions.

Dans le cadre des activités de transposition précitées, le SPF Affaires étrangères gère la base de données "Eurtransbel". Le but de cette base de données est d'indiquer les progrès réalisés dans la transposition des directives en droit belge. La base de données est mise à jour par la Représentation permanente de la Belgique auprès de l'UE et par les coordinateurs européens. La base de données ne sert cependant qu'à l'utilisation interne par les autorités en question. Concernant le résultat de la transposition, le coordinateur européen notifie les mesures nationales d'exécution des directives à la Commission européenne. Ces notifications se font également par le biais d'une base de données électronique gérée au niveau de la Commission. Ainsi, l'IBPT a notifié début janvier 2008 la mesure d'exécution nationale de la Directive 2008/6 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté. Cette directive a en effet été transposée par la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification (Moniteur belge, 31 décembre 2010).

Objectifs

Le service juridique continuera de prendre à cœur la fonction de coordinateur européen.

6.9. L'IBPT, régulateur médias

Bilan

Le 5 novembre 2008, Almaghreb TV, en qualité de chaîne arabophone, avait obtenu de l'IBPT l'autorisation pour 9 ans d'exercer des activités de radiodiffusion en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Depuis fin janvier 2011, Almaghreb TV est visible par les téléspectateurs bruxellois abonnés à Belgacom TV. La compétence de l'IBPT de réguler le contenu de programmes télévisuels, jusqu'ici virtuelle faute d'organismes de radiodiffusion effectivement actifs, se concrétise donc. L'IBPT se dotera des moyens de contrôle adéquats.

Un groupe ad hoc a été établi à partir des différents pôles de l'IBPT afin de remplir les missions médias.

Objectif

Le groupe ad hoc traitera les dossiers qui lui sont déjà parvenus, comme une obligation de *must carry* de RTBF3. Il complétera la liste des opérateurs existants qui devraient être soumis à notre cadre réglementaire et affinera les obligations et compétences de l'IBPT. Il collectera le retour d'expérience de ses collègues régulateurs communautaires pour effectuer au mieux le contrôle du contenu.

7. COMPTABILITÉ, SERVICE DU PERSONNEL ET RESSOURCES HUMAINES

7.1. Comptabilité

L'IBPT proposera au printemps les adaptations nécessaires au budget 2011, censées faciliter l'implémentation de son plan stratégique. L'objectif visé est de réaliser ces adaptations dans un cadre budgétaire global pour prendre un bon départ.

Afin de se préparer à l'implémentation de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, l'IBPT a préparé un projet d'arrêté royal qui doit fixer les modalités comptables et budgétaires précises à respecter par l'IBPT. Ce nouvel arrêté royal qui entrera en vigueur dès que la loi susmentionnée sera d'application à l'IBPT, remplacera l'arrêté royal actuel du 10 janvier 2006 fixant le règlement budgétaire et comptable de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

Enfin, une réglementation budgétaire financière est également élaborée dans un cadre juridique correct pour la perception et le traitement administratif des paiements uniques - effectués ou non de manière échelonnée – par de nouveaux opérateurs éventuels sur le marché des télécoms. Il s'agit ici plus particulièrement d'un éventuel quatrième opérateur dans la bande 3G, pour la mise aux enchères de quatre autorisations dans la bande 4G et pour la prolongation des autorisations 2G.

Les mois prochains, le service comptabilité terminera également les tests pour le traitement électronique des factures entrantes. Concrètement, toutes les factures entrantes ne seront plus soumises à approbation sous forme papier, mais seront traitées automatiquement et ensuite approuvées électroniquement par les personnes compétentes à cet effet au sein de l'IBPT. La formation nécessaire à cet effet sera donnée par les collaborateurs du service comptabilité.

7.2. Ressources humaines et service du personnel

En exécution du plan stratégique, l'IBPT réorganise ses services et les regroupe en pools fonctionnels. Cette opération se poursuivra au printemps 2011 par le biais de mutations internes qui se font sur base volontaire. Les membres du personnel se voient offrir l'opportunité de poser leur candidature pour des emplois qui les intéressent tout particulièrement. Tout ce processus se fait en concertation avec les organisations syndicales.

Dans le prolongement du plan stratégique, l'IBPT souhaite, en procédant à un certain nombre de recrutements ciblés, en particulier dans le niveau A, augmenter les performances du régulateur, et ce également dans un contexte international ainsi que pour remplir son rôle au sein de la Commission d'éthique. Le cadre organique doit pouvoir être adapté à cet effet.

En 2010, le dossier des degrés linguistiques et du cadre linguistique a été clôturé : l'accord de Commission permanente de Contrôle linguistique a été obtenu pour deux projets d'arrêté royal. Dès que la situation politique aura été débloquée, ils pourront être soumis à la signature. Le projet d'arrêté ministériel qui définit quels grades peuvent donner accès au niveau A par promotion se situe également dans la même lignée.

Pour ce qui est des modifications aux statuts du personnel prévues au cours des deux phases, un accord a été atteint pour la phase un avec les organisations syndicales et le dossier est prêt à être envoyé à Monsieur le Ministre, par l'entremise du représentant du Ministre du Budget. À cet effet, on attend également que la période d'affaires courantes soit terminée.

La phase deux comprend d'une part une adaptation du système d'évaluation et d'autre part le paquet télécoms exigé par les organisations syndicales. Comme convenu à l'époque, le système d'évaluation introduit depuis 2007 à l'automne 2007 est évalué en concertation avec les organisations syndicales. Le groupe de travail s'y consacrant est arrivé à des conclusions homogènes visant surtout à simplifier le système tout en conservant les garanties acquises par le personnel. Tous ces éléments seront consignés en 2011 dans un arrêté royal adaptant tant le statut administratif que le statut pécuniaire.

Concernant le paquet télécoms, des discussions exploratoires avec les organisations syndicales seront encore menées au printemps 2011 sur la base de la proposition soumise par l'IBPT au groupe de travail.

On espère que tant l'arrêté royal concernant les modalités de transfert des agents du service de médiation pour le secteur postal, qui sera bientôt soumis à la signature de Sa Majesté, que l'article de loi (dans le projet de loi portant des dispositions diverses) censé créer une base juridique pour la mutation vers l'IBPT des cinq membres du personnel occupés à l'IBPT de l'ancien service Redevances Radio-Télévision pourront être clôturés dans les prochains mois.

La piste du transfert définitif des agents RTV mis à la disposition du SPF Finances par le biais d'une convention entre le SPF et l'IBPT a dû être abandonnée après discussion avec le SPF Personnel et Organisation. En collaboration avec SPF Finances, il sera désormais tenté d'également créer un fondement juridique dans un article de loi, après quoi les modalités de transfert pourront être déterminées par arrêté royal.

7.3 Service Formations

La direction de l'IBPT, dans son plan stratégique, a précisé l'importance attachée à l'expertise des membres du personnel de l'IBPT et indiqué que des initiatives seraient prises dans le but d'améliorer continuellement ces connaissances.

À cette fin, le service Formations est remis sur pied à partir du 1^{er} novembre 2010.

Cela s'est traduit par une définition de stratégie quant à son fonctionnement, stratégie qui sera mise en place au premier semestre 2011. Celle-ci consiste notamment à :

- travailler avec des Single Point of Contact représentant les différents services de l'IBPT. Ceux-ci seront impliqués dans la définition des formations nécessaires pour leur service.
- permettre des initiatives individuelles de demandes de formations.

Par ailleurs, concrètement, deux formations d'envergure ont retenu l'attention de ce service :

- une formation économique de haut niveau, dans le domaine de la régulation, pour les économistes et les juristes;

- une formation technique – introduction aux télécommunication numériques – pour les techniciens et chefs de sections techniques de l'IBPT.

Dans le cadre de ces deux formations, la prospection a été réalisée. Le but est que, suite aux différentes procédures requises pour le traitement des dossiers, ces formations soient données dans le courant de l'année 2011.

Une troisième formation, « *Project Management* », est également à l'étude et devrait être donnée dans le courant de l'année 2011.

Le service Formations poursuivra sa mise en place, sous tous les aspects (stratégique, organisationnel, administratif) au premier semestre 2011.

Liste d'abréviations

ADSL: Asymmetric Digital Subscriber Line

ARN: Autorité réglementaire nationale

ATM : Asynchronous transfer mode (mode de transfert asynchrone)

BEREC : Body of European Regulators for Electronic Communications

BRIO: Belgacom Reference Interconnect Offer

BROBA: Belgacom Reference Offer Bitstream Access

BROTSoLL: Belgacom Reference Offer for Terminating Segments of Leased Lines

BRUO: Belgacom Reference Unbundling Offer

CB: Citizens' Band

CEPT: Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications

CERP: Comité européen de réglementation postale

CERT: Computer Emergency Response Team

CMR: Conférence mondiale des radiocommunications

COCOM: Communications Committee

Comixtelec: Commission mixte des télécommunications

CPS: Carrier Pre-Selection

CRC: Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques

CSC: Carrier Select Code

CSR: Comité du spectre radioélectrique

DCS: Digital Communication System

ECC: Electronic Communications Committee ou Comité des communications électroniques

EFIS : ERO Frequency Information System

EMC: Compatibilité électromagnétique

ENISA: European Network and Information Security Agency (Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information)

ERG: European Regulators Group

ETSI: European Telecommunications Standard Institute (Institut européen des normes de télécommunications)

GAC : Governmental Advisory Committee

GMDSS : Global Maritime Distress and Safety System (Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer)

GOC: General Operator's Certificate

GSM: Global System for Mobile communications

GSM-R : Global System for Mobile communications – Railways

GT : groupe de travail

IARN: International Audiotex Regulators Network

ICANN: Internet Corporation for Assigned Names and Numbers

IP: Internet Protocol

IRG: Independent Regulators Group

ISP : Internet service provider

KPI : Key Performance Indicator (Indicateurs clé de performance (ICP))

M2M : machine to machine

MMS : Multimedia messaging service (service de messagerie multimédia)

MSS: Mobile Satellite Services

MTR: Mobile Termination Rate

NCS: Service National de Contrôle du Spectre

NGN: Next Generation Network

ORECE: organe des régulateurs européens des communications électroniques

PSM: Puissant sur le marché (SMP: Significant Market Power)

ROC: Restricted Operator's Certificate

RSPG: Radio Spectrum Policy Group

R&TTE: Radio and Telecommunications Terminal Equipment

SLA : Service Level Agreement

SLIM: Simpler Legislation for the Single Market

SMS: Short Message Service

SRC: Short Range Certificate

TCAM: Telecommunications Conformity Assessment and Market Surveillance

TETRA : TERrestrial Trunked RAdio

UIT: Union internationale des télécommunications

UMTS: Universal Mobile Telecommunications System (Système de télécommunications mobiles universelles)

UPU: Universal Postal Union ou Union postale universelle

VAS : Value-Added Service

VDSL: Very High Rate DSL

VoIP: Voice over IP

WACC : Weighted Average Cost Of Capital (coût moyen pondéré du capital)

WAPECS : Wireless Access Policy for Electronic Communications Services

WBA: Wholesale Broadband Access

Wi-Fi : Wireless Fidelity